

Guide d'utilisation de la Classification internationale des brevets

Version 2019

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (Version 2019)

GUIDE D'UTILISATION

I. AVANT-PROPOS

Objectifs de la CIB; Historique de la CIB; Réforme de la CIB; Aide à l'utilisation de la classification

1. L'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (de 1971), entré en vigueur le 7 octobre 1975, prévoit une classification commune pour les brevets, certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité (ci-après dénommés "documents de brevet"). Conformément à l'article premier de l'arrangement, une union particulière (de l'IPC, International Patent Classification) a été créée. La Classification internationale des brevets est dénommée ci-après "classification" ou "CIB".
2. La classification est établie en français et en anglais, les deux textes faisant également foi. Conformément aux dispositions de l'article 3.2) de l'arrangement précité, des textes officiels de la classification peuvent être établis dans d'autres langues.
3. La version Internet de la classification, disponible sur le site Web de l'OMPI dans la partie consacrée à la CIB (<http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr>) constitue la publication officielle de la CIB. Le site contient le texte intégral de l'édition/la version en vigueur de la classification, en français et en anglais, ainsi que des éditions/versions antérieures.
4. Conformément à l'article 4.5) de l'arrangement de Strasbourg, il a été décidé que l'abréviation "Int.Cl." (pour "International Patent Classification") peut précéder les symboles de classement sur les documents de brevet publiés qui sont classés selon la classification. Des précisions supplémentaires sur la présentation de ces symboles sont données au chapitre XII.
5. [Supprimé]

OBJECTIFS DE LA CIB

6. Étant conçue pour permettre un classement des documents de brevet uniforme à l'échelon international, la classification a pour objet premier de constituer un outil efficace de recherche des documents de brevet, utilisable par les offices de brevets et les autres utilisateurs désireux de déterminer la nouveauté et d'apprécier l'activité inventive (y compris le progrès technique et les résultats utiles ou l'utilité) des divulgations techniques contenues dans les demandes de brevet.
7. La classification a en outre pour objectifs principaux de constituer
 - a) un instrument permettant de ranger méthodiquement les documents de brevet afin de rendre aisément accessible l'information technologique et juridique qu'ils contiennent;
 - b) un moyen permettant la diffusion sélective de l'information à tous les utilisateurs de l'information en matière de brevets;
 - c) un moyen permettant de rechercher l'état de la technique dans des domaines déterminés;
 - d) un moyen permettant d'établir des statistiques de propriété industrielle qui permettent, à leur tour, d'analyser l'évolution des techniques dans divers secteurs.

HISTORIQUE DE LA CIB

8. Le texte de la première édition de la classification a été établi en vertu des dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention de 1954. À la suite de la signature de l'Arrangement de Strasbourg, la classification internationale (européenne) des brevets d'invention qui avait été publiée le 1^{er} septembre 1968 était, au 24 mars 1971, considérée comme la première édition de la classification et désignée comme telle.

9. La classification fait l'objet d'une révision périodique destinée à améliorer le système et à tenir compte de l'évolution des techniques.

10. La première édition de la classification est restée en vigueur du 1^{er} septembre 1968 au 30 juin 1974,

- la deuxième du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1979,
- la troisième du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1984,
- la quatrième du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1989,
- la cinquième du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994,
- la sixième du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999, et
- la septième du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2005.

10bis. À la suite de la réforme de la CIB (voir les paragraphes 11 à 13), pour les éditions qui étaient en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010, la classification a été divisée en deux niveaux, le niveau de base et le niveau élevé. Pour chaque édition du niveau de base, l'année d'entrée en vigueur était indiquée. La CIB-2006 était en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 et la CIB-2009 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Pour chaque nouvelle version du niveau élevé de la CIB, l'année et le mois d'entrée en vigueur de cette version étaient indiqués, par exemple CIB-2008.01. À compter du 1^{er} janvier 2011, la classification n'est plus divisée en niveau de base et en niveau élevé et, pour chaque nouvelle version de la CIB, l'année et le mois d'entrée en vigueur de cette version sont indiqués, par exemple CIB-2011.01.

RÉFORME DE LA CIB

11. La classification a été conçue et perfectionnée durant de nombreuses années, essentiellement en tant qu'instrument d'information fondé sur l'utilisation du papier. Afin de rendre son utilisation à la fois efficace et effective dans l'environnement électronique, il s'est avéré nécessaire d'en modifier la structure et les méthodes de révision et d'application.

12. C'est pourquoi les États membres de l'Union de l'IPC ont décidé, en 1999, de lancer une réforme de la classification et d'introduire une période de révision transitoire au cours de laquelle, parallèlement à la révision de la classification, il a fallu élaborer les changements nécessaires à la réforme. La période de révision transitoire a commencé en 1999 et, en 2005, la période de mise au point de la réforme était terminée.

13. Les principaux changements ci-après ont été apportés à la classification dans le cadre de sa réforme :

- a) la classification comprend désormais un niveau de base et un niveau élevé en vue de mieux satisfaire aux besoins des différentes catégories d'utilisateurs;
- b) différentes méthodes de révision ont été mises en place respectivement pour le niveau de base et pour le niveau élevé, à savoir des cycles de révision de trois ans pour le niveau de base et une révision permanente pour le niveau élevé;

- c) après une révision de la classification, les documents de brevet sont reclassés en fonction des modifications apportées au niveau de base et au niveau élevé;
- d) des données supplémentaires illustrant les entrées de la classification ou les expliquant de manière plus détaillée, telles que les Définitions, des formules chimiques développées des illustrations et des renvois indicatifs, ont été introduites dans la couche électronique de la classification;
- e) les principes généraux de classement et les règles de classement ont été réexaminés et révisés selon que de besoin.

14. Toutefois, compte tenu des complications liées à la tenue à jour de deux niveaux indépendants avec des procédures de révision et des cycles de publications différents, l'Union de l'IPC a décidé, en 2009, de mettre fin à la publication de niveaux distincts de la CIB. Pour répondre aux besoins des utilisateurs du niveau de base, il a été décidé que ceux-ci pourraient utiliser les groupes principaux (voir le paragraphe 22) pour classer les documents de brevet qu'ils publient.

AIDE À L'UTILISATION DE LA CLASSIFICATION

15. Le guide s'efforce de décrire en termes simples et à l'aide d'exemples la façon dont il convient d'utiliser la classification pour classer ou retrouver des documents de brevet. L'utilisation de la classification est aussi facilitée, dans la partie du site Web de l'OMPI consacrée à la CIB (<http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr>), par :

- a) l'information supplémentaire dans la CIB qui comprend les Définitions, des formules chimiques et des illustrations graphiques (voir les paragraphes 44 à 51);
- b) l'index des mots clés de la CIB, établi en français et en anglais ainsi qu'en d'autres langues;
- c) la table de concordance indiquant comment une matière a été transférée d'un endroit à un autre de la classification suite à sa révision.
- d) *[Supprimé]*

16. *[Supprimé]*

17. Des versions imprimées du schéma de classement de la CIB peuvent être obtenues à partir des fichiers PDF disponibles sur le site Web de l'OMPI dans la partie consacrée à la CIB.

18. Toutes les communications concernant la classification doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20 (Suisse)
messagerie électronique : ipc.mail@wipo.int

II. DISPOSITION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT

Section; Classe; Sous-classe; Groupe; Symbole complet de classement

SECTION

19. La classification recouvre l'ensemble des connaissances que l'on peut considérer comme relevant du domaine des brevets d'invention et se divise en huit sections. Les sections sont le niveau hiérarchique le plus élevé de la classification.

- a) **Symbole de la section** – Chaque section est désignée par l'une des lettres capitales A à H.
- b) **Titre de la section** – Le titre d'une section doit être considéré comme une indication générale du contenu de cette section. Les huit sections portent les titres suivants :

A	NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE
B	TECHNIQUES INDUSTRIELLES; TRANSPORTS
C	CHIMIE; MÉTALLURGIE
D	TEXTILES; PAPIER
E	CONSTRUCTIONS FIXES
F	MÉCANIQUE; ÉCLAIRAGE; CHAUFFAGE; ARMEMENT; SAUTAGE
G	PHYSIQUE
H	ÉLECTRICITÉ

- c) *[Supprimé]*
- d) **Sous-section** – On trouve à l'intérieur des sections des titres indicatifs qui définissent des sous-sections et auxquelles n'est affecté aucun symbole de classement.

Exemple : la section A (NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE) contient les sous-sections suivantes :

AGRICULTURE
ALIMENTATION; TABAC
OBJETS PERSONNELS OU MÉNAGERS
SANTÉ; SAUVEGARDE; AMUSEMENTS

CLASSE

20. Chaque section se divise en plusieurs classes qui constituent le deuxième niveau hiérarchique de la CIB.

- a) **Symbole de la classe** – Chaque symbole de classe se compose du symbole de section suivi d'un nombre à deux chiffres.

Exemple : H01

- b) **Titre de la classe** – Le titre de la classe donne une indication du contenu de celle-ci.

Exemple : H01 ÉLÉMENTS ÉLECTRIQUES FONDAMENTAUX

- c) **Schéma général** – Certaines classes comportent un index qui n'est qu'un résumé indicatif donnant un aperçu de leur contenu.

SOUS-CLASSE

21. Chaque classe comprend une ou plusieurs sous-classes qui constituent le troisième niveau hiérarchique de la classification.

- a) **Symbole de la sous-classe** – Le symbole d'une sous-classe se compose du symbole de la classe suivi d'une lettre majuscule.

Exemple : H01S

- b) **Titre de la sous-classe** – Le titre de la sous-classe indique le contenu de celle-ci aussi précisément que possible.

Exemple : H01S DISPOSITIFS UTILISANT L'ÉMISSION STIMULÉE

- c) **Schéma général d'une sous-classe** – La plupart des sous-classes comportent un index qui n'est qu'un résumé indicatif donnant un aperçu de leur contenu.

- d) **Rubrique d'orientation** – Lorsqu'une grande partie de la sous-classe a trait à un même sujet, une rubrique d'orientation indiquant ce sujet peut figurer au début de cette partie.

GROUPE

22. Chaque sous-classe se décompose en plusieurs subdivisions dénommées "groupes", qui sont soit des groupes principaux (par exemple, constituant le quatrième niveau hiérarchique de la classification) soit des sous-groupes (à savoir des niveaux hiérarchiquement inférieurs dépendant d'un groupe principal de la classification).

- a) **Symbole du groupe** – Le symbole d'un groupe se compose du symbole de la sous-classe suivi de deux nombres séparés par une barre oblique.

- b) **Symbole du groupe principal** – Le symbole d'un groupe principal se compose du symbole de la sous-classe suivi d'un nombre de un à trois chiffres, de la barre oblique et du nombre 00.

Exemple : H01S 3/00

- c) **Titre du groupe principal** – Le titre d'un groupe principal définit précisément, à l'intérieur du domaine couvert par la sous-classe, un secteur concernant une matière jugée utile aux fins de la recherche. Les symboles des groupes principaux ainsi que leurs titres sont présentés en caractère gras dans la classification.

Exemple : H01S 3/00 Lasers

- d) **Symbole du sous-groupe** – Les sous-groupes sont des subdivisions des groupes principaux. Le symbole d'un sous-groupe se compose du symbole de la sous-classe suivi du nombre (de un à trois chiffres) de son groupe principal, de la barre oblique et d'un nombre d'au moins deux chiffres autres que 00.

Exemple : H01S 3/02

Les sous-groupes sont disposés dans le schéma comme si leur nombre correspondait à des décimales du chiffre situé avant la barre oblique. Par exemple, 3/036 se trouve après 3/03 et avant 3/04, et 3/0971 se trouve après 3/097 et avant 3/098.

e) **Titre du sous-groupe** – Le titre du sous-groupe définit précisément, à l'intérieur du domaine couvert par le groupe principal, un secteur concernant une matière jugée utile aux fins de la recherche. Ce titre est précédé d'un ou de plusieurs points indiquant la position hiérarchique du sous-groupe, chaque sous-groupe constituant une subdivision du groupe précédé d'un point de moins qui est immédiatement supérieur (voir les paragraphes 25 à 28). Le titre du sous-groupe se suffit souvent à lui-même, auquel cas il commence par une majuscule. Il commence par une minuscule s'il doit se lire comme la suite du titre du premier groupe hiérarchiquement supérieur (moins en retrait) dont il dépend. Dans tous les cas, il faut lire le titre du sous-groupe en tenant compte du fait qu'il est subordonné au titre du groupe en retrait duquel il est placé, et donc limité par ce titre lui-même.

Exemples : H01S 3/00 Lasers
H01S 3/14 • caractérisés par le matériau utilisé comme milieu actif

Le titre de 3/14 doit être lu comme suit : lasers caractérisés par le matériau utilisé comme milieu actif.

H01S 3/05 • Structure ou forme de résonateurs

Le titre de 3/05 se suffit à lui-même mais, étant donné sa position hiérarchique, ce groupe est limité à la structure ou la forme de résonateurs de lasers.

SYMBOLE COMPLET DE CLASSEMENT

23. Un symbole complet de classement se compose de l'ensemble des symboles affectés à la section, à la classe, à la sous-classe et au groupe principal ou au sous-groupe.

Exemple :

A	01	B	33/00	Groupe principal – 4 ^e niveau
Section – 1 ^{er} niveau			ou	
	Classe – 2 ^e niveau		33/08	Sous-groupe – groupe hiérarchiquement inférieur
		Sous-classe – 3 ^e niveau		
			Groupe	

III. STRUCTURE HIÉRARCHIQUE DE LA CLASSIFICATION

Principe de la hiérarchie; Option de classement dans les groupes principaux uniquement

24. La CIB est un système de classement hiérarchique. Les contenus des niveaux hiérarchiquement inférieurs sont des subdivisions (des sous-ensembles) du contenu des niveaux hiérarchiquement supérieurs dont ils dépendent.

PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE

25. La classification divise l'ensemble des savoirs techniques à l'aide de niveaux hiérarchiques, c'est-à-dire des sections, des classes, des sous-classes, des groupes et des sous-groupes dans l'ordre décroissant de la hiérarchie.

26. La hiérarchie entre les sous-groupes est déterminée uniquement par le nombre de points qui précède leurs titres, c'est-à-dire par leur niveau d'indentation, et non par la numérotation des sous-groupes.

Exemple : G01N 33/483 • • Analyse physique de matériau biologique
33/487 • • • de matériau biologique liquide
33/49 • • • • de sang
33/50 • • Analyse chimique de matériau biologique, p. ex. de sang

Cet exemple montre que le sous-groupe 33/487 à trois chiffres et à trois points est hiérarchiquement supérieur au sous-groupe 33/49 à deux chiffres et à quatre points, et que le sous-groupe 33/483 à trois chiffres et à deux points est au même niveau hiérarchique que le sous-groupe 33/50 à deux chiffres et à deux points.

27. Les points précédant un titre de groupe sont aussi utilisés à la place des titres des groupes hiérarchiquement supérieurs (groupes classés moins en retrait) afin d'éviter toute répétition.

Exemple : H01S 3/00 Lasers
3/09 • Procédés ou appareils pour l'excitation, p. ex. pompage
3/091 • • utilisant le pompage optique
3/094 • • • par de la lumière cohérente

S'il n'existait pas de niveaux hiérarchiques, le sous-groupe H01S 3/094 devrait avoir un titre libellé comme suit : "Procédés ou appareils pour l'excitation des lasers utilisant le pompage optique par de la lumière cohérente".

28. La structure hiérarchique du sous-groupe H01F 1/053 à six points est illustrée par l'exemple suivant :

Section :	H	ÉLECTRICITÉ
Classe :	H01	ÉLÉMENTS ÉLECTRIQUES FONDAMENTAUX
Sous-classe :	H01F	AIMANTS
Groupe principal :	H01F 1/00	Aimants ou corps magnétiques, caractérisés par les matériaux magnétiques appropriés
Sous-groupe à un point :	1/01	• en matériaux inorganiques
Sous-groupe à deux points :	1/03	• • caractérisés par leur coercivité
Sous-groupe à trois points :	1/032	• • • en matériaux magnétiques durs
Sous-groupe à quatre points :	1/04	• • • • métaux ou alliages
Sous-groupe à cinq points :	1/047	• • • • • Alliages caractérisés par leur composition
Sous-groupe à six points :	1/053	• • • • • • contenant des métaux des terres rares

Le groupe H01F 1/053 concerne donc "les aimants en matériaux inorganiques caractérisés par leur coercivité, comprenant des alliages magnétiques durs contenant en particulier des métaux des terres rares".

29. [Supprimé]

OPTION DE CLASSEMENT DANS LES GROUPES PRINCIPAUX UNIQUEMENT

30. Les offices de propriété industrielle qui ne disposent pas de compétences suffisantes pour classer à un niveau détaillé ont la possibilité de classer leurs documents dans les groupes principaux uniquement.

31. [Supprimé]

32. [Supprimé]

33. [Supprimé]

IV. PRÉSENTATION DES SCHÉMAS DE CLASSEMENT

Ordre des groupes; Rubriques d'orientation; Présentation des titres; Renvois; Notes; Interprétation des symboles de classement cités dans les titres, les renvois et les notes

34. Afin de faciliter l'utilisation de la classification, divers éléments et indications apparaissent dans le texte, en sus des titres des entrées de la classification liées hiérarchiquement.

ORDRE DES GROUPES

35. Les groupes de chaque sous-classe sont présentés selon une séquence visant à aider l'utilisateur. Pour les sous-classes nouvelles, les groupes principaux sont en général agencés selon un ordre qui va de la matière la plus complexe ou la plus spécialisée à la matière la moins complexe ou la moins spécialisée. Un groupe principal résiduel (par exemple, 99/00 "Matière non prévue dans les autres groupes de la présente sous-classe") est placé à la fin du schéma de ces sous-classes nouvelles.

RUBRIQUES D'ORIENTATION

36. Lorsque plusieurs groupes principaux successifs d'un schéma se rapportent à un sujet commun, une "rubrique d'orientation" peut être placée devant le premier de ces groupes principaux. La "rubrique d'orientation" est une brève mention soulignée qui indique le sujet commun à tous les groupes principaux auxquels elle se rapporte (voir, par exemple, la rubrique d'orientation "Charrues" placée devant le groupe A01B 3/00). Les groupes visés par cette rubrique vont jusqu'à la rubrique d'orientation suivante ou jusqu'à une ligne pleine sur toute la largeur de la colonne utilisée lorsque le ou les groupes suivants se rapportent à un sujet différent pour lequel il n'y a pas de rubrique d'orientation (voir, par exemple, la ligne figurant après le groupe A01B 75/00). Dans certains cas exceptionnels, une rubrique d'orientation peut ne concerner qu'un seul groupe principal.

PRÉSENTATION DES TITRES

37. Le titre des entrées de la classification peut indiquer le contenu de celles-ci par une expression unique ou plusieurs expressions reliées entre elles (voir le paragraphe 61). Toutefois, les titres peuvent aussi indiquer ce contenu sous la forme de plusieurs parties distinctes séparées par des points-virgules. En pareil cas, chaque partie d'un titre fractionné doit être interprétée comme un titre distinct. Ce type de titre est utilisé lorsqu'il paraît souhaitable de traiter ensemble des sujets distincts qui ne peuvent pas être désignés commodément par une formule unique.

Exemples : A42C 5/00 Accessoires ou garnitures pour chapeaux
 A41D 10/00 Pyjamas; Vêtements de nuit

RENOIS

38. Le titre d'une classe, d'une sous-classe, d'un groupe ou d'une note (voir les paragraphes 41bis et 41ter) peut contenir une indication entre parenthèses renvoyant à un autre endroit de la classification. Cette indication, appelée renvoi, signifie que la matière qui fait l'objet du renvoi est classée à l'endroit ou aux endroits désignés.

Exemple : A01D 69/00 Mécanismes d'entraînement ou éléments de ceux-ci pour moissonneuses ou faucheuses (mécanismes d'entraînement pour les couteaux des faucheuses ou moissonneuses A01D 34/00)

Fonctions des renvois

39. Un renvoi peut avoir l'une des fonctions suivantes :

Renvois de limitation

a) **Limitation du domaine couvert** – Un renvoi qui précise la matière classée ailleurs bien qu'elle soit apparemment couverte par le titre que le renvoi accompagne. Ce type de renvoi est très important pour la bonne interprétation et la bonne utilisation de l'entrée où il figure.

Par conséquent, un renvoi de limitation du domaine couvert remplit les deux conditions suivantes :

- i) il exclut la matière mentionnée du domaine couvert par l'entrée de la classification, alors qu'en son absence la matière en question satisferait à toutes les exigences de l'entrée et de sa définition, c'est-à-dire serait couverte par cette entrée; et
- ii) il indique l'entrée ou les entrées dans lesquelles cette matière est en fait classée.

Exemple : A47B 25/00 Tables de bridge; Tables pour d'autres jeux (tables de billard A63D 15/00)

En effet, les tables pour d'autres jeux "couvrent" *a priori* les tables de billard qui, pourtant, sont classées dans le groupe A63D 15/00.

Dans les Définitions, des renvois de limitation du domaine couvert sont présentés sous forme de tableau sous l'intitulé "Renvois de limitation".

b) **Priorité** – Un renvoi indiquant qu'un autre endroit "a priorité" est utilisé lorsque la matière pourrait être classée en deux endroits ou lorsque différents aspects de cette matière sont couverts par différents endroits et que l'on souhaite qu'elle soit classée à l'un d'eux seulement (voir, par exemple, le groupe A01D 43/00). C'est au niveau des sous-groupes que ce renvoi de priorité apparaît le plus fréquemment. Dans certains cas, lorsque plusieurs groupes sont visés de la même manière, le renvoi peut être remplacé par une note située à un niveau élevé (voir, par exemple, la note 2) qui suit le titre de la sous-classe A61M).

Un renvoi de priorité peut agir soit comme un type de renvoi de limitation du domaine couvert, soit comme une règle générale pour le classement des combinaisons de matières, selon le lien entre les entrées affectées :

- i) Un renvoi de priorité à une entrée qui est un sous-ensemble de l'entrée où le renvoi figure a la même fonction qu'un renvoi de limitation du domaine couvert.
- ii) Un renvoi de priorité à une entrée dont la portée se chevauche partiellement avec celle de l'entrée où le renvoi figure a également la même fonction qu'un renvoi de limitation du domaine couvert.
- iii) Un renvoi de priorité à une entrée dont la portée ne se chevauche pas avec celle de l'entrée où le renvoi figure sert de règle générale pour le classement des combinaisons de matières.

Exemple (hypothétique) :

10/00 Moyens mécaniques (20/00, 30/00 ont priorité)

20/00 Moyens hydrauliques

30/00 Moyens chimiques

- Le renvoi de priorité de 10/00 à 20/00 a la même fonction qu'un renvoi de limitation du domaine couvert indiquant "(moyens hydrauliques 20/00)". Du fait que les moyens hydrauliques sont un type de moyens mécaniques, il exclut un sous-ensemble de la matière couverte par 10/00 et la place à un endroit différent.
- Le renvoi de priorité de 10/00 à 30/00 n'exclut pas les moyens chimiques en soi, car les moyens chimiques en soi ne sont pas couverts par 10/00. Sa fonction est d'exclure la matière qui en l'absence de ce renvoi serait classée sous 10/00 et 30/00, c'est-à-dire sous combinaisons de moyens mécaniques et de moyens chimiques. De fait, le renvoi de priorité établit une règle pour le classement à ces endroits.

Dans les Définitions, les renvois de priorité sont présentés sous forme de tableau sous la rubrique "Renvois de limitation", avec la description complète de la matière exclue en question, et cela dans n'importe lequel des trois cas susmentionnés.

Renvois non limitatifs

c) **Renvois axés sur l'application** – Les renvois, dans des endroits axés sur la fonction, vers les endroits où la matière correspondante est couverte si elle est spécialement adaptée, destinée à une utilisation particulière ou incorporée dans un système plus vaste (voir les paragraphes 85 à 87, 89 et 90);

Exemple : Si l'on considère les lasers, c'est-à-dire des dispositifs utilisant l'émission stimulée, qui sont couverts par la sous-classe H01S, les éléments ci-après constituent des renvois axés sur l'application :

chirurgie de l'œil utilisant un laser	A61F 9/008
imprimantes laser	B41J 2/44, B41J 2/455
Têtes laser pour l'enregistrement ou la reproduction	G11B 7/125

Dans les Définitions, des renvois axés sur l'application sont présentés sous forme de tableau sous l'intitulé "Renvois axés sur l'application".

d) **Renvois indiqués dans les endroits résiduels** – Les renvois, dans des endroits résiduels, vers les endroits destinés à la matière correspondante.

Exemple : Lorsque l'on considère les sources d'éclairage, la sous-classe F21K est résiduelle par rapport à l'intégralité de la CIB, et les exemples ci-après constituent des renvois vers d'autres endroits destinés à la matière correspondante :

bougies	C11C 5/00
lampes électriques à incandescence	H01K
dispositifs à semi-conducteurs adaptés pour l'émission de lumière	H01L 33/00, H01L 51/50-H01L 51/56

Dans les Définitions, des renvois indiqués dans les endroits résiduels sont présentés sous forme de tableau sous l'intitulé "Renvois indiqués dans un endroit résiduel".

e) **Renvois indicatifs** – Les renvois qui signalent l'emplacement de la matière qui pourrait être utile pour une recherche mais qui n'est pas couverte par l'entrée de la classification où figure le renvoi.

Par conséquent, un renvoi indicatif remplit les deux conditions suivantes :

- i) la matière "ne rentre pas" à l'endroit prévu, mais
- ii) cette matière demeure intéressante pour des recherches.

Il est intéressant de comparer ces deux conditions aux deux conditions i) et ii) relatives aux renvois de limitation du domaine couvert.

À l'instar d'un renvoi axé sur l'application, habituellement depuis un endroit axé sur la fonction vers un endroit axé sur l'application, un renvoi indicatif se fait depuis un endroit axé sur l'application vers un endroit axé sur la fonction.

Dans les Définitions, des renvois indicatifs sont présentés sous forme de tableau sous l'intitulé "Renvois indicatifs".

Renvois de limitation et renvois non limitatifs

L'ensemble de renvois définis aux sous-alinéas c), d) et e) ci-dessus, sont des renvois non limitatifs, par opposition aux renvois de limitation définis aux sous-alinéas a) et b) ci-dessus.

Les renvois de limitation figurent dans les schémas de classement et dans les Définitions, le cas échéant. Afin de conserver la lisibilité des schémas tout en augmentant la quantité d'informations connexes utiles, les renvois non limitatifs sont progressivement supprimés des schémas et transférés dans les Définitions (voir également le paragraphe 48 ci-dessous).

Utilisation et interprétation des renvois

40. Quelques précisions concernant l'utilisation et l'interprétation des renvois :

a) Un renvoi est ordinairement placé à la fin du titre auquel il se rapporte. Si ce dernier est fractionné, le renvoi est placé après la dernière partie à laquelle il se rapporte. Il arrive exceptionnellement qu'un renvoi ne se rapporte pas à tous les éléments qui le précèdent mais cette particularité ressort alors clairement du contexte.

Exemple : A47C CHAISES (sièges spécialement conçus pour les véhicules B60N 2/00); CANAPÉS; LITS (capitonnage en général B68G)

b) Un renvoi placé après le titre d'une sous-classe ou d'un groupe concerne toutes les entrées hiérarchiquement dépendantes.

c) [Supprimé]

d) [Supprimé]

e) Lorsqu'un groupe est mentionné dans un renvoi, il s'agit habituellement du plus pertinent, mais pas nécessairement du seul. En particulier, les groupes qui se trouvent en rapport hiérarchique avec un groupe mentionné doivent aussi être pris en considération.

f) Lorsque plusieurs éléments de matière sont renvoyés au même endroit, ils sont séparés par une virgule, les symboles de classement de cet endroit étant indiqués uniquement à la fin du renvoi.

Exemple : A01B 77/00 Machines pour lever et traiter la terre (biocides, produits attirant ou repoussant les animaux nuisibles, régulateurs de croissance des végétaux A01N 25/00-A01N 65/00; – – –)

g) Les renvois se rapportant à différents éléments d'une matière renvoyés à différents endroits sont séparés par un point-virgule et doivent se lire séparément.

Exemple : A47J 31/00 Appareils à préparer les boissons (machines ou instruments de ménage pour passer les produits alimentaires A47J 19/00; préparation de boissons non alcoolisées, p. ex. par addition d'ingrédients aux jus de fruits ou de légumes, A23L 2/00; théières ou cafetières A47G 19/14; infuseurs à thé A47G 19/16; brassage de la bière C12C; préparation de vin ou d'autres boissons alcoolisées C12G)

Il y a exception lorsqu'une partie importante du titre est la même; en pareil cas la partie commune est indiquée une fois et les différents symboles sont séparés par une virgule.

Exemple : A01L 11/00 Outils ou instruments de maréchal-ferrant (fabrication de fers à cheval par laminage B21H 7/12, par forgeage B21K 15/02)

NOTES

41. Les notes définissent ou expliquent des mots ou des indications spécifiques ou le domaine couvert par l'endroit, ou indiquent comment la matière est classée. Elles peuvent être associées à des sections, des sous-sections, des classes, des sous-classes ou des groupes.

Exemples: F42 La présente classe couvre également les moyens d'instruction ou d'entraînement pouvant présenter des caractères de simulation, bien que les simulateurs soient généralement couverts par la classe G09.

B22F "Poudres métalliques" comprend des poudres contenant une proportion importante de matières non métalliques.

B01J 31/00 Dans le présent groupe, pour les besoins du classement, il n'est pas tenu compte de la présence d'eau.

Ces notes s'appliquent uniquement aux endroits visés et à leurs subdivisions et, en cas de conflit avec les règles générales, ont la primauté sur celles-ci. Par exemple, la note (1) qui suit le titre de la sous-classe C08F a la primauté sur la note qui suit le titre de la section C. Toute information se trouvant dans les notes associées à une section, une sous-section ou au niveau d'une classe de la classification figure aussi dans les Définitions de la sous-classe (voir les paragraphes 45 et 47) dont le domaine est touché par cette information.

INTERPRÉTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT CITÉS DANS LES TITRES, LES RENVOIS ET LES NOTES

41bis. La CIB étant un système organisé de manière hiérarchique, la plupart des entrées de la classification comprennent des subdivisions. En cas de citation d'un symbole ou d'un intervalle de symboles contigus dans un titre, un renvoi ou une note, il faut bien comprendre que la citation ne vise pas seulement les symboles expressément mentionnés mais également l'intervalle complet de leurs subdivisions hiérarchiquement dépendantes. C'est pourquoi la CIB ne contient pas d'expressions telles que "... classe et ses sous-classes...", "... sous-classe et ses groupes principaux..." ou "... groupe et ses sous-groupes...". Par exemple, lorsqu'un groupe est cité, la totalité de ses sous-groupes dépendants est également visée par la citation. De la même manière, la citation d'une sous-classe vise également ses groupes principaux, et leurs sous-groupes, et la citation d'une classe vise toutes ses sous-classes et la totalité de leur contenu.

41ter. Par conséquent, lorsqu'un intervalle déterminé de groupes contigus est indiqué dans un titre, une note ou un renvoi, la fin de l'intervalle est indiquée par le symbole hiérarchiquement supérieur qui couvre le dernier groupe désigné de l'intervalle sans intégrer des groupes qui ne doivent pas être considérés comme visés par la citation. Lorsqu'un titre, un renvoi ou une note nécessite la citation d'entrées qui ne sont pas contigües, le titre, le renvoi ou la note citera chaque bloc contigu séparément et n'inclura pas la citation d'une entrée qui n'est pas destinée à être incluse dans le titre, la référence ou la note.

Exemples :

La note relative à la sous-classe B23D, "La présente sous-classe couvre les machines pour la coupe des feuilles de métal ou d'autres semi-produits à l'exception de la coupe des feuilles de métal qui peuvent être travaillées d'une manière analogue au papier et qui est couverte par la classe B26.", renvoie implicitement à toutes les sous-classes de B26 et à tous leurs groupes.

Le titre de B23D 29/00, "Dispositifs à main pour le cisailage ou le découpage des métaux (par grignotage B23D 27/02; dispositifs à main pour le découpage des métaux autrement que par cisailage B26B)", renvoie implicitement à B23D 27/02 et à ses deux sous-groupes, B23D 27/04 et B23D 27/06, ainsi qu'à tous les groupes de la sous-classe B26B.

Le titre de B23D 31/00, "Machines à cisailer ou dispositifs de cisailage couverts par aucun ou par plusieurs des groupes B23D 15/00-B23D 29/00; Combinaisons de machines à cisailer", renvoie implicitement aux groupes principaux de l'intervalle B23D 15/00-B23D 29/00 et à tous les groupes qui en découlent, de sorte que le véritable intervalle commence à B23D 15/00 et se termine à B23D 29/02.

V. INFORMATION DESTINÉE AUX UTILISATEURS

*Indication des changements par rapport aux éditions et versions précédentes;
Informations supplémentaires dans la CIB*

INDICATION DES CHANGEMENTS PAR RAPPORT AUX ÉDITIONS/VERSIONS PRÉCÉDENTES

42. Afin d'aider les utilisateurs, le texte de la classification est présenté de manière à fournir quelques indications sur la nature des changements intervenus par rapport aux éditions/version précédentes. Les indications ci-après sont utilisées dans la classification :

- a) L'emploi de caractères italiques indique que, par rapport à l'édition/la version précédente, l'entrée considérée
 - i) est nouvelle; ou
 - ii) a subi une modification de son "domaine résiduel indifférencié" (voir le paragraphe 74bis); ou
 - iii) a été supprimée (voir d) ci-dessous).

Dans les cas i) et ii) ci-dessus, l'entrée en caractères italiques est suivie de l'indicateur de version entre crochets (voir b) ci-dessous).

- b) L'indicateur de version signale l'édition/la version où l'entrée considérée était nouvelle ou avait subi une modification de son "domaine résiduel indifférencié", par exemple [4] ou [2008.01].
- c) Une seule et même entrée peut être suivie de plusieurs indicateurs de version entre crochets. Pour plus de commodité, seul apparaît l'indicateur de la dernière version; l'utilisateur, s'il le souhaite, peut faire apparaître les autres en déplaçant le curseur sur cet indicateur.
- d) Les symboles des groupes qui ont été supprimés apparaissent avec une indication en caractères italiques de l'endroit ou des endroits où la matière considérée est transférée, ou couverte, dans l'édition/la version en vigueur.

Les symboles des groupes supprimés dans une édition/version antérieure n'apparaissent pas dans l'édition/la version en vigueur.

43. [Supprimé]

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE DANS LA CIB

44. Outre le schéma de classement, divers éléments d'information illustrant les entrées de la CIB ou les expliquant de façon plus détaillée, qui sont destinés à faciliter l'interprétation et l'utilisation de la classification, sont accessibles à partir de la publication Internet de la classification.

Définitions relatives au classement

45. Bien que le domaine couvert par les entrées de la classification puisse être déterminé d'après leurs titres avec les renvois et les notes qui leur sont associés dans le schéma de classement, il est recommandé d'utiliser les Définitions pour délimiter précisément la matière susceptible d'être classée sous l'entrée en question. Les Définitions donnent des renseignements complémentaires sur les entrées de la classification et permettent de préciser celles-ci, mais n'en modifient pas la portée.

46. Les Définitions relatives au classement sont établies d'après un format structuré, dont la partie la plus importante est l'énoncé de la définition, décrivant plus précisément le domaine couvert par l'entrée de la classification. Cet énoncé reprend des mots et des formules pertinents susceptibles de figurer dans les documents de brevet classés sous l'entrée en question comme variante de ceux qui sont utilisés dans le titre. Les Définitions comportent aussi d'autres éléments, tels que l'explication des renvois de limitation et des renvois indicatifs associés au titre, l'interprétation des règles particulières de classement ayant une incidence sur l'entrée de classement et des définitions des termes utilisés dans cette entrée.

47. Des Définitions ne sont données que pour un nombre restreint de sous-classes et de groupes. Au fur et à mesure du développement de la CIB, des Définitions seront élaborées pour davantage de sous-classes, si nécessaire, et pour les groupes principaux et sous-groupes, le cas échéant.

Renvois non limitatifs

48. Des renvois non limitatifs signalant l'emplacement de telle ou telle matière pouvant être utile aux fins de la recherche sont progressivement incorporés dans les Définitions. Ils ne limitent pas le domaine couvert par les entrées de la classification auxquelles ils sont associés et ne sont destinés qu'à faciliter la recherche en matière de brevets.

Formules chimiques et illustrations

49. Dans les domaines de la CIB relatifs à la chimie générale et appliquée, les formules chimiques développées offrant une représentation visuelle du contenu de l'entrée de la classification sont extrêmement précieuses. Elles figurent dans un nombre restreint d'entrées du schéma de classement, lorsqu'elles sont nécessaires pour définir la portée de celles-ci ou pour interpréter la portée des entrées qui leur sont subordonnées (voir, par exemple, le groupe principal C07D 499/00).

50. De nombreuses autres formules chimiques développées sont incorporées dans les Définitions. Elles servent à illustrer les entrées, généralement par des exemples, et à faciliter l'interprétation du contenu des secteurs chimiques de la classification. Ces formules chimiques peuvent être consultées grâce aux liens hypertexte prévus dans les entrées pertinentes de la classification.

51. D'autres illustrations explicatives ont aussi été insérées dans les Définitions (voir, par exemple, les illustrations figurant sous le groupe principal F23B 50/00).

52. [Supprimé]

VI. TERMINOLOGIE

Expressions standard; Glossaire

EXPRESSIONS STANDARD

53. Il a été possible de normaliser quelques libellés de la CIB. On trouvera ci-après l'explication des expressions standard utilisées dans le texte de la classification.

"Prévu", "couvert"

54. Une matière est dite "couverte" par/dans une entrée de la classification lorsqu'elle présente des caractéristiques permettant de la classer à cet endroit (voir, par exemple, le groupe A41F 18/00). L'expression "prévu" a le même sens que "couvert" (voir, par exemple, le groupe B60Q 11/00).

Expressions utilisées pour désigner une matière résiduelle

55. L'expression "non prévu ailleurs", ou des expressions similaires se trouvant dans le titre d'un groupe, signifie "non prévu dans un autre groupe de la même sous-classe ni dans une autre sous-classe" (voir, par exemple, le groupe B65D 51/00). Il en va de même si cette expression figure dans le titre d'une classe ou d'une sous-classe. Toutefois, l'emploi de cette expression dans le titre d'un groupe principal n'élargit pas le domaine couvert par la sous-classe, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 69.

56. Les groupes comportant le libellé "...non prévu dans les groupes..." ont trait à des éléments qui ne sont pas prévus dans les groupes mentionnés. Les groupes comportant le libellé "Autres..." couvrent uniquement la matière qui n'est pas prévue dans d'autres groupes apparentés, par exemple au même niveau hiérarchique d'une sous-classe ou d'un groupe (voir, par exemple, A41F 13/00 et B05C 21/00, respectivement).

57. De nombreux schémas de sous-classe comportent un groupe principal résiduel, se rapportant à une matière relevant de la sous-classe qui n'est couverte par aucun des autres groupes principaux de cette sous-classe. Ces groupes principaux résiduels figurent généralement à la fin de la sous-classe.

Expressions utilisées pour désigner une matière relative à une combinaison

58. Dans un certain nombre de sous-classes, il existe des groupes principaux se rapportant à une matière "...couverte par plus d'un groupe..." ou qui ont un libellé similaire. Ces groupes sont destinés uniquement à la matière consistant en une combinaison de caractéristiques qui n'est couverte dans son ensemble par aucun des groupes mentionnés pris isolément, par exemple C05B 21/00. De plus, dans un certain nombre de sous-classes, il existe des groupes principaux se rapportant à une matière "...couverte par aucun des groupes..." ou qui ont un libellé similaire. Ce type de groupe peut couvrir aussi bien :

- la matière consistant en une combinaison de caractéristiques qui n'est couverte dans son ensemble par aucun des groupes mentionnés pris isolément, que
- la matière qui n'est couverte par aucun des groupes mentionnés.

"C.-à-d.", "p. ex."

59. L'expression "c.-à-d." signifie "égale" et les deux éléments de l'intitulé qu'elle réunit doivent être considérés comme équivalents, l'un d'eux constituant une définition complète de l'autre.

Exemple : A01D 41/00 Moissonneuses-batteuses, c.-à-d. moissonneuses ou faucheuses combinées avec des dispositifs de battage

60. L'expression "p. ex." ne limite pas le sens du titre qui précède mais se borne à l'expliquer par un ou plusieurs exemples. Cette expression peut avoir plusieurs sens :

a) Donner une illustration typique de la matière couverte par le libellé qui précède.

Exemple : A42C 5/00 Accessoires ou garnitures pour chapeaux,
p. ex. rubans

b) Attirer l'attention sur le fait que ce qui est mentionné après "p. ex." est bien compris dans le libellé qui précède et couvert par celui-ci, même si cela n'est peut-être pas absolument évident à la lecture de ce libellé.

Exemple : B62B 7/00 Voitures d'enfant, poussettes, p. ex. poussettes pour poupées

c) Désigner une matière qui est couverte par un groupe mais pour laquelle aucun sous-groupe hiérarchiquement subordonné n'est prévu.

Exemple : G02B 6/122 • • • Éléments optiques de base, p. ex. voies de guidage de la lumière
6/124 • • • • Lentilles géodésiques ou réseaux intégrés
6/125 • • • • Courbures, branchements ou intersections

"A et B", "A ou B", "soit A soit B, mais non les deux"

61. L'expression

- "A et B" implique la présence de A et de B dans le même exemple ou le même ensemble;
- "A ou B" implique la présence de A ou la présence de B, ou la présence de A et de B, dans le même exemple ou le même ensemble;
- "soit A soit B, mais non les deux" implique la présence de A ou la présence de B mais exclut la présence de A et de B dans le même exemple ou le même ensemble.

"En général", "en soi", "spécialement adapté à", "spécialement conçu pour"

62. L'expression "en général" est utilisée pour signaler des éléments qui sont pris en considération pour leurs caractéristiques indépendamment de toute application spécifique, ou qui ne sont pas spécialement adaptés à un usage ou à un but particulier, au sens du paragraphe 85.a).

63. L'expression "en soi" concerne uniquement l'élément lui-même, par opposition à une combinaison dont il fait partie.

Exemples : B22F 1/00	Traitement particulier des poudres métalliques; Poudres métalliques en soi
H04N 21/80	• Génération ou traitement de contenu ou de données additionnelles par un créateur de contenu, indépendamment du processus de distribution; Contenu en soi

64. Les expressions “spécialement adapté à” ou “spécialement conçu pour”, telles que définies au paragraphe 85.b), désignent des “choses” qui ont été modifiées ou construites spécialement pour l'utilisation en question ou dans le but considéré.

Exemples: A47D AMEUBLEMENT SPÉCIALEMENT CONÇU POUR ENFANTS	
A01K 63/02	• Récipients spécialement conçus pour transporter le poisson vivant

“Ou analogue” et “ou similaire”

65. Les expressions “ou analogue” et “ou similaire” sont quelquefois utilisées pour souligner que l'entrée considérée de la classification ne se limite pas à la matière particulière définie par le libellé mais qu'elle englobe aussi des matières ayant pour l'essentiel des caractéristiques semblables.

Exemple : A01D 3/00	Dispositifs non abrasifs pour l'affûtage des faux, faucilles ou analogues
---------------------	---

GLOSSAIRE

66. Un glossaire de termes en deux parties figure à la fin du guide. La première partie comprend des termes relatifs aux principes et aux règles de la classification qui sont souvent utilisés dans le présent guide. La seconde partie est, quant à elle, consacrée aux termes techniques utilisés dans la classification proprement dite.

VII. DOMAINE COUVERT PAR LES ENTRÉES; DOMAINE INDIFFÉRENCIÉ COUVERT PAR LES GROUPES

Sous-classes; Groupes principaux; Sous-groupes; Domaine indifférencié couvert par les groupes

67. Le domaine couvert par une entrée de la classification, aussi appelé portée d'une entrée, doit toujours être interprété compte tenu de toutes les entrées hiérarchiquement supérieures à celle-ci.

68. Les titres de section, de sous-section et de classe n'indiquent que de façon assez vague le contenu de ces entrées et ne définissent pas avec précision la matière que recouvre l'indication générale qu'ils donnent. En général, le titre d'une section ou d'une sous-section indique de façon très vague l'étendue approximative du domaine que l'on trouvera dans cette section ou cette sous-section et le titre d'une classe donne une indication globale de la matière qui entre dans ses sous-classes. Au contraire, l'intention qui a présidé à l'établissement de la classification veut que le titre des sous-classes, compte tenu de tous les renvois, définitions ou notes qui lui sont associés, définisse aussi précisément que possible l'étendue de la matière qui y est rangée. Le titre des groupes principaux et des sous-groupes, toujours compte tenu des renvois, définitions ou notes associés, définit précisément l'étendue de la matière couverte par ces groupes (voir l'exemple cité au paragraphe 28).

68bis. Dans certaines circonstances, une entrée peut avoir un domaine plus large que ce qu'elle couvre expressément :

- a) Des détails ou composants qui sont spécialement adaptés à la matière expressément couverte par l'entrée, ou utilisés uniquement avec celle-ci, lorsqu'ils ne sont pas couverts par une autre entrée de la classification (voir le paragraphe 99).
- b) Des combinaisons de la matière expressément couverte par l'entrée avec la matière couverte par une autre entrée (voir les paragraphes 145, 150 et 154).
- c) La matière d'une autre catégorie d'invention non couverte par l'entrée ou une autre entrée de la classification mais liée à la matière expressément couverte par l'entrée. Par exemple, s'il n'existe pas de groupe pour la production d'un produit, le groupe relatif au produit couvre également la production de celui-ci (voir les paragraphes 92 à 98).

SOUS-CLASSES

69. Pour définir le domaine couvert par une sous-classe, il faut prendre en considération l'ensemble des éléments suivants :

- a) Le titre de la sous-classe, qui décrit aussi précisément que possible en quelques mots la caractéristique principale d'une fraction de l'ensemble des connaissances visées par la classification, cette fraction constituant le domaine de la sous-classe auquel se rapportent tous ses groupes.
- b) Les renvois de limitation qui suivent éventuellement le titre de la sous-classe ou celui de la classe dont elle fait partie. Ces renvois indiquent souvent que certaines parties du domaine défini par le titre relèvent d'autres sous-classes et sont donc exclues de la sous-classe en question. Ces parties peuvent représenter une fraction importante du domaine défini par le titre et, par conséquent, les renvois de limitation sont à certains égards aussi importants que le titre lui-même. Par exemple, dans la sous-classe A47D AMEUBLEMENT SPÉCIALEMENT CONÇU POUR ENFANTS, un secteur important, à savoir les bancs ou pupitres d'écolier, est exclu de la matière désignée dans le titre par des renvois vers des groupes particuliers de la sous-classe A47B, ce qui modifie donc sensiblement le domaine couvert par la sous-classe A47D.
- c) Les renvois de limitation qui figurent éventuellement dans les groupes d'une sous-classe, et qui rattachent une matière déterminée à une autre classe ou sous-classe et limitent aussi le domaine couvert par la sous-classe. Par exemple, dans la sous-classe B43K INSTRUMENTS POUR ÉCRIRE OU DESSINER, un renvoi retire les pointes à écrire pour les appareils indicateurs ou enregistreurs du groupe 1/00 et les rattache au groupe 15/16 de la sous-classe G01D, ce qui restreint l'étendue du domaine couvert par le titre de la sous-classe B43K.
- d) Les notes qui suivent éventuellement le titre de la sous-classe, de la classe, de la sous-section ou de la section. Elles peuvent définir des termes utilisés dans le titre ou ailleurs ou préciser le rapport qui existe entre la sous-classe et d'autres endroits de la classification.

Exemples : i) Les notes qui suivent le titre de la sous-section "MACHINES MOTRICES, MOTEURS OU POMPES" de la section F, qui concernent les classes F01 à F04 et définissent les termes utilisés dans toute la sous-section.

ii) La note (1) qui suit le titre de la sous-classe F01B et définit le domaine couvert par cette sous-classe par rapport aux sous-classes F01C à F01P.

iii) La note qui suit le titre de la section C et définit des groupes d'éléments.

Les titres des sous-classes n'englobent pas toujours les titres de tous les groupes principaux subordonnés. Le domaine couvert par une sous-classe doit cependant toujours être interprété comme comprenant l'ensemble de la matière expressément mentionnée dans les titres de ses groupes principaux.

70. Une explication plus détaillée de la portée d'une sous-classe est donnée dans sa définition lorsqu'elle est disponible. En particulier les limites exactes de toute matière ajoutée au domaine de la sous-classe par les titres de ses groupes principaux y sont précisées.

GROUPES PRINCIPAUX

71. La portée d'un groupe principal doit être interprétée uniquement à l'intérieur du domaine couvert par la sous-classe (comme indiqué plus haut). Cette réserve faite, le domaine couvert par un groupe principal est défini par son titre, modifié le cas échéant par les renvois ou notes pertinents associés à ce groupe. Par exemple, un groupe relatif aux "paliers" dans une sous-classe dont le titre se limite à un appareil particulier doit être lu comme couvrant uniquement les caractéristiques des paliers de cet appareil. La définition associée à un groupe principal, lorsqu'elle est présente, donne une explication plus détaillée de la portée de ce groupe.

71bis. Il convient de noter que les rubriques d'orientation n'ont qu'une valeur indicative et qu'elles ne définissent pas et ne modifient pas le domaine couvert par les groupes auxquels elles se rapportent.

SOUS-GROUPES

72. De la même manière, le domaine couvert par un sous-groupe doit être interprété uniquement dans le cadre du domaine couvert par sa sous-classe, son groupe principal et par le sous-groupe en retrait duquel il est éventuellement placé. Cette réserve faite, le domaine couvert par un sous-groupe est défini par son titre, modifié le cas échéant, par les renvois ou notes pertinents qui y sont associés.

Exemple : B64C AÉROPLANES; HÉLICOPTÈRES (véhicules à coussin d'air B60V)

5/00	Surfaces stabilisatrices (fixation des surfaces stabilisatrices au fuselage B64C 1/26)
5/06	• Plans fixes verticaux (spécialement pour ailes B64C 5/08)
5/08	• montées sur ou supportées par les ailes
5/10	• réglables
5/12	• • pour escamotage contre ou à l'intérieur du fuselage ou du fuseau-moteur

- a) Le groupe principal 5/00 doit se lire dans le cadre du domaine couvert par le titre de la sous-classe : “surfaces stabilisatrices d'aéroplanes ou d'hélicoptères”. De plus, le renvoi qui suit le titre de la sous-classe B64C (véhicules à coussin d'air B60V) indique que toute la matière concernant les véhicules à coussin d'air se trouve dans la sous-classe B60V, de telle sorte qu'en ce qui concerne le groupe principal 5/00 et tous ses sous-groupes les surfaces stabilisatrices de véhicules à coussin d'air se trouvent dans la sous-classe B60V. De plus, le renvoi placé dans le groupe principal 5/00 (fixation des surfaces stabilisatrices au fuselage 1/26) indique que toute la matière concernant la fixation des surfaces stabilisatrices au fuselage se trouve dans le sous-groupe 1/26.
- b) Le sous-groupe 5/06, placé en retrait du groupe principal 5/00, doit se lire “surfaces stabilisatrices d'aéroplanes ou d'hélicoptères ayant la forme de plans fixes verticaux”. De plus, le renvoi qui suit le titre du sous-groupe 5/06 (spécialement pour ailes 5/08) indique que les plans fixes verticaux spécialement conçus pour les ailes se trouvent dans le sous-groupe 5/08.
- c) De la même façon, le sous-groupe 5/08, en retrait d'un point par rapport au groupe principal 5/00, comme le sous-groupe 5/06, doit se lire “surfaces stabilisatrices d'aéroplanes ou d'hélicoptères montées sur ou supportées par les ailes” et le groupe 5/10 doit se lire “surfaces stabilisatrices réglables d'aéroplanes ou d'hélicoptères”.
- d) Le sous-groupe 5/12 est placé en retrait du groupe 5/10 et doit se lire dans le cadre du domaine couvert par ce dernier, à savoir “surfaces stabilisatrices réglables d'aéroplanes ou d'hélicoptères pour escamotage contre ou à l'intérieur du fuselage ou du fuseau du moteur”.

73. Un sous-groupe couvre uniquement une partie déterminée de la matière couverte par le groupe en retrait duquel il est placé. Par conséquent, un groupe peut ne comporter qu'un seul sous-groupe ou en comporter beaucoup. Chaque sous-groupe est conçu pour couvrir une partie de la matière qui peut constituer un domaine de recherche indépendant. Ainsi, un groupe sert à classer une matière qui relève de son domaine mais qui n'est pas couverte par un sous-groupe.

74. La portée d'un sous-groupe, lorsque l'on compare celui-ci avec son groupe hiérarchiquement supérieur, est déterminée par la présence d'une ou de plusieurs caractéristiques essentielles précisées dans le titre du sous-groupe. Deux cas peuvent se présenter :

- a) Les caractéristiques essentielles ne sont pas exprimées dans le titre du groupe hiérarchiquement supérieur.

Exemple :	H01F 5/00	Bobines d'induction
	H01F 5/02	• enroulées sur des supports non magnétiques

- b) Les caractéristiques essentielles sont déjà exprimées dans le titre du groupe hiérarchiquement supérieur.

Exemple :	A63C 5/00	Skis ou surfs des neiges
	A63C 5/03	• Monoskis; Surfs des neiges

DOMAINE INDIFFÉRENCIÉ COUVERT PAR LES GROUPES

74bis. Comme la matière appartenant à un sous-groupe ne doit pas être classée dans son groupe parent, il y a une différence entre le domaine total d'un groupe parent (c'est-à-dire y compris ses sous-groupes) et la matière devant effectivement être classée dans ce groupe.

La matière qui doit effectivement être classée dans un groupe constitue le domaine indifférencié. Lorsqu'un groupe n'a pas de sous-groupe, le domaine et le domaine indifférencié sont identiques. Si le groupe comporte de nouveaux sous-groupes, son domaine reste inchangé mais le domaine indifférencié est réduit. Le domaine indifférencié d'un groupe peut être entendu comme la matière résiduelle classée dans le groupe lui-même mais pas dans ses sous-groupes.

VIII. PRINCIPES DE LA CLASSIFICATION

Information d'invention; Information additionnelle; Catégories de matière; Endroits correspondant aux objets techniques des inventions dans la classification; Endroits axés sur la fonction, endroits axés sur l'application et endroits résiduels; Classement des objets techniques des inventions

75. La classification a pour principal objet de faciliter la recherche des matières techniques. Elle est donc conçue et doit être utilisée de telle sorte qu'un même objet technique soit toujours classé, et puisse donc être retrouvé, au même endroit, cet endroit étant celui qui convient le mieux pour la recherche de cet objet.

76. Les documents de brevet peuvent comporter deux types d'information, à savoir l'"information d'invention" et l'"information additionnelle". Le sens de ces expressions est précisé aux paragraphes 77 à 80. Les règles présidant au choix des symboles de classement sont les mêmes pour les deux catégories d'information (voir aussi le chapitre XI). Le guide ne mentionne souvent que les inventions ou les objets techniques d'inventions; il est entendu, cependant, que les observations qui y sont faites s'appliquent également aux objets techniques couverts par l'information additionnelle.

INFORMATION D'INVENTION

77. L'information d'invention est, parmi l'ensemble de l'information technique divulguée dans un document de brevet (par exemple, la description, les dessins, les revendications) celle qui représente un apport par rapport à l'état de la technique. L'information d'invention est déterminée dans le contexte de l'état de la technique, à l'aide des éléments fournis par les revendications du document de brevet, compte dûment tenu de la description et des dessins.

78. On entend par "apport par rapport à l'état de la technique" toute matière nouvelle et non évidente expressément divulguée dans un document de brevet, qui ne fait pas partie de l'art antérieur et qui représente donc la différence entre l'objet d'un document de brevet et l'ensemble des objets techniques qui ont déjà été rendus publics.

INFORMATION ADDITIONNELLE

79. L'information additionnelle correspond aux renseignements techniques non banals qui ne représentent pas en eux-mêmes un apport par rapport à l'état de la technique mais qui peuvent constituer une information utile pour le chercheur.

80. L'information additionnelle complète l'information d'invention en indiquant, par exemple, les éléments constitutifs d'une composition ou d'un mélange, ou les éléments ou composantes d'un procédé ou d'une structure, ou encore l'utilisation ou les applications d'objets techniques classés.

CATÉGORIES DE MATIÈRE

81. La matière technique peut représenter des procédés, des produits, des appareils ou des matériaux (ou la façon dont ceux-ci sont utilisés ou appliqués). Ces termes, correspondant généralement à des catégories de matière, doivent être pris dans leur sens le plus large ainsi que le montrent les exemples ci-après :

- a) Exemples de procédés : polymérisation, fermentation, séparation, façonnage, transport, traitement des textiles, transfert et transformation de l'énergie, construction, préparation des denrées alimentaires, mesures, méthodes d'exploitation de machines et façon dont celles-ci fonctionnent, traitement et transmission de l'information.
- b) Exemples de produits : composés chimiques, compositions, tissus, articles manufacturés.
- c) Exemples d'appareils : appareillage utilisé dans des procédés chimiques ou physiques, outils, accessoires, machines, dispositifs destinés à exécuter certaines opérations.
- d) Exemples de matériaux : ingrédients de mélanges.

82. Il convient de noter qu'un appareil peut être considéré comme un produit puisqu'il est fabriqué à l'aide d'un procédé. Toutefois, on utilise de préférence le terme "produit" pour désigner le résultat d'un procédé indépendamment de sa fonction ultérieure, par exemple le produit final d'un procédé chimique ou d'un procédé de fabrication, tandis que l'on utilise le terme "appareil" en l'associant à l'utilisation ou au but auquel il est destiné, par exemple pour désigner un appareil de production de gaz ou un appareil de coupe. Les matériaux en soi peuvent constituer des produits.

ENDROITS CORRESPONDANT AUX OBJETS TECHNIQUES DES INVENTIONS DANS LA CLASSIFICATION

83. La classification vise à permettre qu'un objet technique quelconque auquel une invention se rapporte essentiellement puisse être classé autant que possible dans son ensemble et non pas au moyen d'un classement distinct de chacun de ses éléments constitutifs.

84. Toutefois, les éléments constitutifs d'un objet technique d'invention peuvent aussi constituer une information d'invention s'ils représentent eux-mêmes un apport par rapport à l'état de la technique, c'est-à-dire s'ils représentent une matière nouvelle et non évidente.

ENDROITS AXÉS SUR LA FONCTION, ENDROITS AXÉS SUR L'APPLICATION ET ENDROITS RÉSIDUELS

85. Les objets techniques des inventions dont traitent les documents de brevet portent sur la nature ou la fonction intrinsèque d'une chose ou bien sur la façon dont une chose est utilisée ou appliquée. Le terme "chose" sert ici à désigner toute matière technique, tangible ou non, par exemple un procédé, un produit ou un appareil. La classification a été conçue en fonction des considérations qui précèdent. Elle comporte des endroits pour classer :

- a) Une chose "en général", c'est-à-dire caractérisée par sa nature ou sa fonction intrinsèque, autrement dit une chose qui est indépendante d'un domaine particulier d'utilisation ou qui est techniquement inchangée si l'on ne tient pas compte du domaine d'utilisation indiqué, c'est-à-dire qui n'est pas spécialement conçue pour être utilisée dans ce domaine.

Exemples : 1) La sous-classe F16K couvre les soupapes caractérisées par des éléments de structure ou de fonctionnement qui ne dépendent pas de la nature du fluide (par exemple de l'huile) qui passe dans celles-ci ou d'un quelconque système dont la soupape peut faire partie.

2) La classe C07 couvre les composés chimiques organiques caractérisés par leur structure chimique mais non par leur application.

3) La sous-classe B01D couvre les filtres en général.

b) Une chose "spécialement adaptée à" ou "spécialement conçue pour" une utilisation ou un but particulier, c'est-à-dire modifiée ou spécialement construite pour l'utilisation ou le but considéré.

Exemple : A61F 2/24 couvre une soupape mécanique (valvule) spécialement conçue pour être placée dans le cœur d'un être humain.

c) L'utilisation ou l'application particulière d'une chose.

Exemple : Les filtres spécialement conçus pour un but particulier ou combinés à un autre appareil sont classés à des endroits axés sur l'application, par exemple A24D 3/00, A47J 31/06.

d) L'incorporation d'une chose dans un système plus vaste.

Exemple : La sous-classe B60G couvre l'incorporation d'un ressort à lames dans la suspension d'une roue de véhicule.

86. Les endroits appartenant à la catégorie a) ci-dessus sont dits "endroits axés sur la fonction". Les endroits appartenant aux catégories b) à d) sont dits "endroits axés sur l'application".

87. Les endroits de la classification, par exemple les sous-classes, ne sont pas toujours exclusivement axés sur la fonction ou sur l'application par rapport à d'autres endroits.

Exemple : Bien que les sous-classes F16K (soupapes, etc.) et F16N (lubrification) soient l'une et l'autre axées sur la fonction, la seconde comprend des endroits axés sur l'application pour certaines soupapes spécialement adaptées aux systèmes de lubrification (F16N 23/00 – adaptations particulières des clapets de retenue), alors que, inversement, la première comprend des endroits axés sur l'application pour les caractéristiques des robinets-vannes ou tiroirs relatives à la lubrification (F16K 3/36 – caractéristiques relatives à la lubrification).

En outre, les expressions "endroit axé sur la fonction" et "endroit axé sur l'application" ne peuvent pas toujours être considérées comme ayant un sens absolu. Par conséquent, un endroit déterminé peut être davantage axé sur la fonction qu'un autre endroit mais moins axé sur la fonction qu'un troisième.

Exemple : Le groupe F02F 3/00 couvre les pistons de moteurs à combustion en général et est donc davantage axé sur la fonction que le groupe F02B 55/00, qui couvre plus précisément les pistons rotatifs des moteurs à combustion, mais moins axé sur la fonction que la sous-classe F16J, qui a trait aux pistons en général.

87bis. Il existe également des endroits dans la CIB qui doivent être envisagés pour le classement si, et seulement si, il n'existe aucun autre endroit dans la CIB prévu pour la matière correspondante. Ces endroits sont dits "endroits résiduels".

Les expressions se trouvant dans le titre, telles que

- "non prévu ailleurs",
- "non prévu dans ...",
- "non couvert par ..."

désignent clairement des endroits résiduels.

La nature résiduelle de l'endroit peut se rapporter à d'autres sous-groupes, à d'autres groupes principaux de la même sous-classe, à d'autres sous-classes ou même à l'intégralité de la CIB. Les groupes principaux 99/00, dans l'intégralité de la CIB, sont des endroits résiduels spéciaux.

Exemples : F21S 15/00 Dispositifs ou systèmes d'éclairage non électriques utilisant des sources lumineuses non couvertes par les groupes principaux F21S 11/00, F21S 13/00 ou F21S 19/00

G06Q 99/00 Matière non couverte par les autres groupes de la présente sous-classe

A99Z MATIÈRE NON PRÉVUE AILLEURS DANS LA PRÉSENTE SECTION

H05B CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE; ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE NON PRÉVU AILLEURS

CLASSEMENT DES OBJETS TECHNIQUES DES INVENTIONS

Observations générales

88. Il est très important de définir exactement le ou les objets techniques auxquels l'invention se rapporte essentiellement. Par conséquent, il convient de considérer la chose en question par rapport à chacune des catégories visées aux paragraphes 81 à 85 de façon à déterminer l'endroit approprié dans la classification.

Exemple : Si un document divulgue des pistons, il convient de se demander si l'objet technique est constitué par un piston en tant que tel ou si l'objet technique est autre, par exemple s'il réside dans l'adaptation particulière d'un piston en vue de son utilisation pour un appareil particulier ou encore dans l'agencement de pistons au sein d'un système plus vaste, par exemple dans un moteur à combustion interne.

89. L'information d'invention se rapporte souvent à un domaine particulier d'utilisation et les endroits axés sur l'application sont destinés à couvrir entièrement le classement de la matière correspondante. Les endroits axés sur la fonction recouvrent un concept plus vaste à l'intérieur duquel les caractéristiques de structure ou de fonctionnement d'un objet peuvent s'appliquer à plusieurs domaines d'utilisation ou à l'intérieur duquel l'application à un domaine particulier d'utilisation n'est pas considérée comme une information d'invention.

Exemple : Le groupe principal C09D 5/00 couvre diverses compositions de revêtement axées sur l'application (le groupe C09D 5/16 couvre par exemple les peintures antisalissures), alors que les groupes C09D 101/00 à 201/00 couvrent des aspects des compositions de revêtement axés sur la fonction, à savoir le polymère servant de base à la composition.

90. En cas d'hésitation pour déterminer si un objet technique doit être classé à un endroit axé sur la fonction ou à un endroit axé sur l'application, il convient de tenir compte de ce qui suit :

- a) Si une application particulière est mentionnée sans être toutefois divulguée de manière détaillée ni intégralement décrite, le classement est effectué à l'endroit axé sur la fonction, s'il en existe un. Tel sera probablement le cas lorsque plusieurs applications sont sommairement indiquées.
- b) Si les caractéristiques techniques essentielles de l'objet ont trait à la fois à la nature ou à la fonction intrinsèque d'une chose et à son utilisation particulière, ou encore à son adaptation particulière à un système plus vaste ou à son incorporation dans celui-ci, l'objet est classé à la fois à un endroit axé sur la fonction et à un endroit axé sur l'application, si ces endroits existent.
- c) Si les principes énoncés aux points a) et b) ci-dessus ne peuvent être appliqués, le classement est effectué à la fois à un endroit axé sur la fonction et aux endroits pertinents axés sur l'application.

91. Lorsqu'il s'agit de classer un système considéré dans son ensemble (combinaison), il convient également de considérer les parties ou les détails de ce système qui sont nouveaux et non évidents. Il est nécessaire de classer le système d'une part et ces parties ou détails d'autre part.

Exemple : Lorsqu'un document porte sur la façon dont une chose déterminée, par exemple un ressort à lames, est intégrée à un système plus vaste, par exemple, une suspension de roue d'un véhicule, il porte donc sur le système plus vaste et devrait être classé à l'endroit correspondant à ce système (B60G). Si le document porte aussi sur la chose elle-même, c'est-à-dire le ressort à lames en tant que tel, il faut aussi classer le document à l'endroit correspondant à la chose en question (F16F).

Catégories de matière non expressément prévues dans les titres de la classification

92. Il ressort clairement des paragraphes 81 et 82 que l'objet technique d'une invention peut correspondre à différentes catégories de matière. Si pour l'une de ces catégories aucun endroit distinct n'est mentionné dans les titres de la classification pour cet objet technique particulier, le classement est effectué à l'endroit le plus approprié couvrant les autres catégories (voir les paragraphes 93 à 99 pour des cas particuliers). Dans ces cas, même s'il ne ressort pas directement du titre des entrées correspondantes que celles-ci s'appliquent à cette catégorie de matière, cela peut être mis en évidence par d'autres moyens tels que renvois, notes, définitions ou l'existence d'une matière similaire dans d'autres groupes du même schéma. Les Définitions, lorsqu'elles existent, doivent donner des renseignements précis sur les endroits à retenir pour le classement de catégories de matière apparentées qui ne sont pas précisées dans les titres de la classification.

Tableau périodique des éléments chimiques

92bis. Dans toutes les sections de la CIB, sauf indication contraire, les références à la classification périodique des éléments chimiques renvoient à celle qui comporte 8 groupes telle que figurée dans le tableau ci-dessous. Par exemple, le groupe C07F 3/00 "Composés contenant des éléments des groupes 2 ou 12 de la classification périodique" concerne les éléments des colonnes IIa et IIb.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Période	IA	IIA	IIIB	IVB	VB	VIB	VII B	[VIII B]	[VIII B]	[VIII B]	IB	IIB	IIIA	IVA	VA	VIA	VIIA	VIIIA
1	H																	He
2	Li	Be											B	C	N	O	F	Ne
3	Na	Mg											Al	Si	P	S	Cl	Ar
4	K	Ca	Sc	Ti	V	Cr	Mn	Fe	Co	Ni	Cu	Zn	Ga	Ge	As	Se	Br	Kr
5	Rb	Sr	Y	Zr	Nb	Mo	Tc	Ru	Rh	Pd	Ag	Cd	In	Sn	Sb	Te	I	Xe
6	Cs	Ba	Lanthanides	Hf	Ta	W	Re	Os	Ir	Pt	Au	Hg	Tl	Pb	Bi	Po	At	Rn
7	Fr	Ra	Actinides	Rf	Db	Sg	Bh	Hs	Mt	Ds	Rg	Cn		Fl		Lv		

Lanthanides	La	Ce	Pr	Nd	Pm	Sm	Eu	Gd	Tb	Dy	Ho	Er	Tm	Yb	Lu
Actinides	Ac	Th	Pa	U	Np	Pu	Am	Cm	Bk	Cf	Es	Fm	Md	No	Lr

Composés chimiques

93. Lorsque l'invention porte sur un composé chimique en soi (organique, inorganique ou macromoléculaire), elle est classée dans la section C selon sa structure chimique. Lorsqu'elle porte aussi sur un domaine particulier d'utilisation, elle est aussi classée à l'endroit prévu pour celui-ci si ce domaine d'utilisation constitue une caractéristique technique essentielle de l'objet. Toutefois, si le composé chimique est connu et que l'invention porte seulement sur l'utilisation de ce composé, elle est classée en tant qu'information d'invention à l'endroit qui couvre le domaine d'utilisation, et il est possible de classer également la structure chimique à l'endroit destiné au composé chimique en soi à titre d'information additionnelle.

Mélanges ou compositions chimiques

94. Une invention portant sur un mélange de produits chimiques ou une composition chimique en soi est classée à l'endroit prévu pour sa composition chimique, dans la mesure où cet endroit existe, par exemple C03C (verre), C04B (ciments, céramiques), C08L (compositions contenant des composés macromoléculaires), C22C (alliages). En l'absence d'un tel endroit, ce mélange, ou cette composition, est classé selon son usage ou son application. Si l'usage ou l'application constitue aussi une caractéristique technique essentielle de l'objet de l'invention, le mélange ou la composition est classé à la fois selon sa composition chimique et selon son usage ou son application. Toutefois, si le mélange ou la composition chimique est connu et que l'invention porte seulement sur son utilisation, il est classé en tant qu'information d'invention à l'endroit qui couvre le domaine d'utilisation, mais peut être classé également à l'endroit destiné au mélange ou à la composition chimique en soi à titre d'information additionnelle.

Préparation ou traitement des composés

95. Lorsque l'invention porte sur un procédé de préparation ou de traitement d'un composé chimique, elle est classée à l'endroit prévu pour le procédé de préparation ou de traitement du composé considéré. En l'absence d'un tel endroit, elle est classée à l'endroit prévu pour le composé. Si le composé résultant du procédé de préparation est aussi nouveau, il est

également classé selon sa structure chimique. Les objets d'invention portant sur des procédés généraux de préparation ou de traitement de classes de composés sont classés dans les groupes prévus pour les procédés employés, lorsque ces groupes existent.

Appareils ou procédés

96. Lorsqu'une invention porte sur un appareil, elle est classée à l'endroit prévu pour cet appareil, lorsqu'il existe. En l'absence d'un tel endroit, l'appareil est classé à l'endroit réservé au procédé mis en œuvre par l'appareil. Lorsque l'invention porte sur un procédé de fabrication ou de traitement de produits, elle est classée à l'endroit prévu pour le procédé mis en œuvre. En l'absence d'un tel endroit, la fabrication ou le traitement des produits est classé à l'endroit prévu pour l'appareil destiné à mettre en œuvre le procédé. S'il n'existe pas d'endroit pour la fabrication d'un produit, l'appareil ou le procédé de fabrication est classé à l'endroit prévu pour le produit.

Articles manufacturés

97. Lorsque l'invention porte sur un article, elle est classée à l'endroit concernant cet article. S'il n'existe pas d'endroit de cette nature, elle est classée à un endroit approprié axé sur la fonction (c'est-à-dire d'après la fonction que remplit l'article) ou bien, si ce n'est pas possible, d'après le domaine d'utilisation.

Exemple : Lorsque l'article à classer est un distributeur de colle spécialement adapté à la reliure de livres, il est classé dans le groupe B42C 9/00, intitulé "Application de colle ou d'adhésif particulier à la reliure". Étant donné qu'aucun endroit particulier n'est prévu pour les distributeurs de colle destinés à la reliure, ceux-ci sont classés d'après leur fonction, c'est-à-dire sous "application de colle".

Procédés à plusieurs étapes, installations industrielles

98. Lorsque l'invention porte sur un procédé à plusieurs étapes ou sur une installation industrielle qui consistent, respectivement, en une combinaison d'opérations ou d'appareils, elle est classée comme un tout, c'est-à-dire à l'endroit prévu pour cette combinaison (voir, par exemple, la sous-classe B09B). S'il n'existe pas d'endroit de cette nature, elle est classée à l'endroit prévu pour le produit obtenu par le procédé ou l'installation. Lorsque l'invention porte aussi sur un élément de la combinaison, par exemple une étape particulière du procédé ou une machine de l'installation, cet élément est aussi classé séparément.

Détails, éléments constitutifs

99. Lorsqu'une invention porte sur des détails ou des éléments constitutifs ou fonctionnels d'une matière, par exemple d'un appareil, les règles ci-après sont applicables.

- a) Les détails ou éléments qui ne se rapportent, ou qui ne sont spécialement adaptés, qu'à une seule catégorie de matière sont classés aux endroits réservés aux détails concernant cette catégorie de matière, s'ils existent.
- b) En l'absence d'endroits de cette nature, ces détails ou éléments sont classés à l'endroit réservé à la matière en question.
- c) Les détails ou éléments se rapportant à plusieurs catégories de matière sont classés aux endroits de caractère plus général concernant les détails, s'il en existe.

d) En l'absence d'endroits de caractère plus général, ces détails ou éléments sont classés en fonction de toutes les catégories de matière auxquelles ils se rapportent expressément.

Exemple : Dans la sous-classe A45B, les groupes 11/00 à 23/00 couvrent les différents types de parapluies, tandis que le groupe 25/00 concerne les parties constitutives des parapluies applicables à plusieurs types de ceux-ci.

Formules chimiques générales

100. Les grands ensembles de composés chimiques apparentés sont souvent exprimés ou revendiqués à l'aide d'une formule générale. Les formules générales sont présentées sous la forme d'un genre de composé chimique, l'une des variables au moins étant choisie parmi une série de possibilités (par exemple, revendications de type "Markush" portant sur des composés). L'utilisation de formules générales pose des problèmes de classement lorsque ces formules portent sur un nombre considérable de composés qui peuvent être classés séparément à un grand nombre d'endroits. Dans ce cas, seuls les divers composés chimiques considérés comme les plus utiles aux fins de la recherche sont classés. Si les composés chimiques sont décrits à l'aide d'une formule chimique générale, il est procédé au classement de la façon suivante :

Première étape : Tous les composés "entièrement identifiés" qui sont nouveaux et non évidents sont classés s'ils sont

- i) expressément revendiqués comme tels ou dans une composition;
- ii) des produits issus d'un procédé revendiqué; ou
- iii) des dérivés de l'un ou l'autre de ceux-ci.

Un composé est considéré comme "entièrement identifié" lorsque

- a) sa structure est indiquée par une formule ou une dénomination chimique exacte, ou peut être déduite de sa préparation à partir de réactifs déterminés, parmi lesquels un seul au maximum est choisi sur une liste de variantes; et que
- b) il est caractérisé par une propriété physique (par exemple, son point de fusion), ou sa préparation est décrite dans un exemple réel accompagné de détails pratiques.

Les composés identifiés uniquement par une formule empirique ne sont pas considérés comme des "composés entièrement identifiés".

Deuxième étape : Si aucun composé "entièrement identifié" n'est divulgué, par exemple dans le cas de composés dérivés de modèles générés par ordinateur mais qui n'ont fait l'objet d'aucune expérimentation concrète, seuls les composés possédant une dénomination ou une formule chimique développée exacte sont classés. Le classement doit être limité à un seul groupe ou à un nombre de groupes très restreint.

Troisième étape : Lorsque seule la formule générale de Markush est divulguée, celle-ci est classée dans le ou les groupes les plus précis couvrant l'ensemble ou la plupart des réalisations possibles. Le classement doit être limité à un seul groupe ou à un nombre de groupes très restreint.

Quatrième étape : En plus du classement obligatoire exposé ci-dessus, il est possible de procéder à un classement non obligatoire lorsque d'autres composés relevant de la formule générale, ou des composés dérivés directement de modèles générés par ordinateur, présentent un intérêt.

Si le classement de tous les composés "entièrement identifiés" dans les entrées correspondantes les plus précises se traduit par un nombre élevé de symboles de classement (par exemple, plus de 20), le classificateur peut réduire le nombre de symboles. Cela n'est possible, cependant, que si le classement des composés "entièrement identifiés" aboutit à l'attribution d'un grand nombre de sous-groupes dépendant d'un seul et même groupe de niveau hiérarchique directement supérieur. Dans ce cas, ces composés peuvent être classés uniquement dans le groupe supérieur. Sinon, ils sont classés dans l'ensemble des sous-groupes plus précis.

Bibliothèques combinatoires

101. Les collections composées d'un grand nombre de composés chimiques, d'entités biologiques ou d'autres substances peuvent être présentées sous la forme de "bibliothèques". Une bibliothèque comprend généralement un nombre considérable d'éléments qui, s'ils devaient être classés séparément sous un grand nombre d'entrées, alourdiraient inutilement le système de recherche. Par conséquent, seuls les différents éléments considérés comme "entièrement identifiés", au même titre que les composés d'une formule générale, sont obligatoirement classés dans les groupes où ils sont prévus le plus précisément, par exemple les composés dans la section C. La bibliothèque dans son ensemble est classée dans un groupe approprié de la sous-classe C40B. En plus des classements obligatoires susmentionnés, il est possible de procéder à un classement non obligatoire lorsque d'autres éléments des bibliothèques présentent un intérêt.

IX. CLASSEMENT MULTIPLE; SYSTÈMES HYBRIDES

Classement des objets techniques selon plusieurs aspects; Systèmes hybrides; Schémas d'indexation; Attribution des codes d'indexation

102. L'objet premier de la classification est de faciliter la recherche. Selon le contenu d'un document de brevet, l'information qui y est divulguée peut exiger l'attribution de plusieurs symboles de classement.

103. Le classement multiple des documents est nécessaire, par exemple, lorsque différentes catégories de matière, à savoir des procédés, des produits, des appareils ou des matériaux, pour lesquels il existe des entrées spécifiques dans la classification, constituent une information d'invention. Un autre exemple de classement multiple peut être celui du classement dans des endroits axés sur la fonction et dans des endroits axés sur l'application lorsque des caractéristiques techniques essentielles de l'objet de l'invention relèvent des deux catégories d'endroits.

104. Le classement multiple ou le classement associé à l'indexation (voir les paragraphes 108 à 112) est aussi recommandé, sans être obligatoire, pour indiquer l'information additionnelle dans un document de brevet lorsque celle-ci présente un intérêt pour la recherche.

CLASSEMENT DES OBJETS TECHNIQUES SELON PLUSIEURS ASPECTS

105. Le classement selon plusieurs aspects est un type particulier de classement multiple. Il s'applique à la matière qui, par nature, est caractérisée par plusieurs aspects, par exemple par sa structure intrinsèque et son utilisation ou ses propriétés particulières. Le classement de cette matière selon un seul aspect conduirait à une information incomplète pour la recherche. Les symboles de classement attribués ne doivent pas être limités à ceux des entrées de la classification qui ne couvrent qu'un seul aspect de l'objet technique identifié. Il convient en effet de tenir également compte de tous les endroits dans lesquels il peut s'avérer nécessaire de classer d'autres aspects non banals de cet objet technique.

106. Les endroits de la CIB où le classement selon plusieurs aspects est particulièrement souhaitable sont indiqués par une note. Selon la nature de la matière en cause, cette note prescrit le classement obligatoire de la matière en fonction des aspects indiqués ou recommande le classement selon plusieurs aspects si cela est souhaitable pour renforcer l'efficacité de la recherche en matière de brevets.

107. *[Supprimé]*

SYSTÈMES HYBRIDES; SCHÉMAS D'INDEXATION

108. Dans des secteurs spécifiques de la classification, les systèmes hybrides ont été introduits pour renforcer l'efficacité de la classification.

109. Chaque système hybride comprend un schéma de classement et un schéma d'indexation complémentaire associé au schéma de classement. Le schéma d'indexation précise des aspects de la matière qui ne sont pas explicitement couverts par les entrées de classement. Pour procéder au classement dans un système hybride, il convient d'attribuer d'abord tous les symboles de classement propres aux objets techniques. Les codes d'indexation appropriés des schémas d'indexation associés à l'un ou à plusieurs de ces symboles de classement peuvent ensuite être ajoutés lorsqu'ils permettent d'identifier des éléments d'information qui sont utiles aux fins de la recherche.

110. Les codes d'indexation se présentent comme les symboles de classement. Dans les sous-classes comportant des schémas de classement, les schémas d'indexation figurent après le schéma de classement et sont généralement numérotés à partir de 101/00. Certaines sous-classes ne sont utilisées que pour l'indexation, en association avec les symboles de classement d'une ou plusieurs autres sous-classes; cela est indiqué dans leur titre. Les sous-classes d'indexation utilisent généralement le même système de numérotation que celui qui est utilisé dans les schémas d'indexation des sous-classes de classement (voir les sous-classes F21W et F21Y), mais leur système de numérotation peut parfois comporter des chiffres (par exemple 1/00) semblables à ceux qui sont normalement associés aux symboles de classement standard (voir les sous-classes C10N, C12R, B29K, B29L).

111. Les codes d'indexation ne peuvent être utilisés qu'en association avec des symboles de classement. Chaque endroit de la classification où des codes d'indexation peuvent être utilisés est signalé par une note. De même, une note, un titre ou un intitulé placé avant chaque schéma d'indexation indique les symboles de classement auxquels ces codes d'indexation sont associés.

112. Lorsque cela est possible, la disposition des schémas d'indexation est hiérarchique, ce qui facilite leur présentation. La numérotation de certains de ces schémas est telle que la troncature des codes d'indexation est possible pour faire des recherches dans des bases de données.

Exemple (partie d'un schéma d'indexation de la sous-classe C04B) :

103/00	Fonctions ou propriétés de l'ingrédient actif
103/10	• Accélérateurs
103/12	• • Accélérateurs de prise
103/14	• • Accélérateurs de durcissement
103/20	• Retardateurs
103/22	• • Retardateurs de prise
103/24	• • Retardateurs de durcissement
103/30	• Réducteurs d'eau, plastifiants, entraîneurs d'air

ATTRIBUTION DES CODES D'INDEXATION

113. Les codes d'indexation peuvent être attribués lorsqu'il est souhaitable pour la recherche d'identifier des éléments d'information concernant un objet technique de l'invention déjà classé en tant que tel.

114. Dans un schéma d'indexation, le groupe hiérarchiquement supérieur ne doit être utilisé qu'à titre résiduel, c'est-à-dire pour enregistrer une caractéristique particulière qui n'est prévue dans aucune de ses subdivisions. Lorsque l'on indexe plusieurs éléments d'information utiles pour la recherche concernant un objet technique donné, il convient de retenir pour chacun de ces éléments le groupe d'indexation du niveau hiérarchique le plus bas dans lequel il est prévu. L'indexation de la matière résiduelle dans les groupes principaux des schémas d'indexation doit être limitée aux cas où cela est utile pour la recherche. Il ne faut pas indexer avec des groupes principaux de portée très large ou très générale qui sont plutôt utilisés comme libellés indicatifs.

Exemple : Un procédé de soudage pour assembler des brides est décrit comme étant applicable à la fabrication de rails de chemin de fer, de poutres de construction et de roues de véhicules ferroviaires. Dans ce cas, B23K 101/26 et 101/28 devraient être attribués pour les rails et les poutres, respectivement. Bien que les roues de véhicules sur rails soient globalement couvertes par B23K 101/00, ce code ne doit pas être appliqué, étant donné qu'il est trop général et ne donnerait aucune information utile pour la recherche. Voir ci-dessous l'extrait du schéma d'indexation mentionné dans cet exemple.

101/00	Objets fabriqués par brasage, soudage ou découpage
101/02	• Structures en nids d'abeilles
101/04	• Objets tubulaires ou creux
101/06	• • Tubes
101/08	• • • à ailettes ou à nervures
101/10	• • Pipe-lines
101/12	• • Récipients
101/14	• Échangeurs de chaleurs
101/16	• Bandes ou feuilles de longueur indéterminée
101/18	• Panneaux en tôle
101/20	• Outils
101/22	• Treillis, tissus de fils métalliques ou similaires
101/24	• Charpentes ou ossatures
101/26	• Rails pour chemins de fer ou similaires
101/28	• Poutres

X. CLASSEMENT OBLIGATOIRE; CLASSEMENT NON OBLIGATOIRE ET INDEXATION

Principe général : classement obligatoire, classement non obligatoire, indexation non obligatoire; Procédure de classement des documents de brevet à différents niveaux de publication

PRINCIPE GÉNÉRAL

115. Comme il est indiqué aux paragraphes 77 à 80, les documents de brevet peuvent contenir à la fois l'information d'invention et l'information additionnelle, c'est-à-dire des renseignements techniques non banals qui ne constituent pas en eux-mêmes un apport par rapport à l'état de la technique mais qui peuvent représenter une information utile pour le chercheur.

116. L'information d'invention est uniquement représentée par des symboles de classement.

117. L'information additionnelle est représentée par des symboles de classement, par des codes d'indexation ou par les deux. Les symboles de classement correspondant à n'importe quelle entrée de la classification, avec, le cas échéant, les codes d'indexation qui leur sont associés, peuvent servir à désigner l'information additionnelle.

Classement obligatoire

118. Selon l'alinéa 3) de l'article 4 de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, les administrations compétentes des pays de l'Union particulière doivent, pour procéder au classement d'un document de brevet, indiquer "les symboles complets de la classification donnés à l'invention qui est l'objet du document". Cela signifie que ces administrations ont l'obligation d'attribuer les symboles de classement qui représentent l'information d'invention.

Classement non obligatoire; indexation non obligatoire

119. Il est souhaitable de classer ou d'indexer toute information additionnelle étant donné que cette information peut éventuellement être utile pour la recherche. Certaines entrées de la classification sont assorties de recommandations destinées à aider le classificateur à utiliser le classement non obligatoire ou l'indexation non obligatoire. De telles recommandations n'ont cependant aucune incidence sur le caractère discrétionnaire de ce classement ou de cette indexation.

PROCÉDURE DE CLASSEMENT DES DOCUMENTS DE BREVET À DIFFÉRENTS NIVEAUX DE PUBLICATION

120. Toute l'information d'invention que renferme un document de brevet, telle que définie au paragraphe 77, doit être classée. Selon l'avancement de la procédure d'examen dans le cadre de laquelle un document est classé, il est possible que l'information d'invention dont il s'agit n'ait pas encore été entièrement déterminée avec toute la précision voulue. Les paragraphes 121 à 130 exposent les procédures à suivre pour déterminer le plus exactement possible la teneur de cette information d'invention aux fins du classement des principaux types de documents de brevet (brevets délivrés, demandes publiées ayant fait l'objet d'une recherche, demandes publiées n'ayant pas fait l'objet d'une recherche).

Classement des brevets délivrés après recherche et examen

121. Toute matière couverte par les revendications d'un document de brevet doit être classée en tant qu'information d'invention au même titre que chacun de ses éléments constitutifs nouveau et non évident et que chacun de ses composants (sous-combinaisons) nouveau et non évident. Le classement doit reposer sur l'objet de chaque revendication prise dans son ensemble et sur chaque mode de réalisation inventif contenu dans une même revendication.

122. Toute matière divulguée non revendiquée qui est nouvelle et non évidente doit aussi être classée en tant qu'information d'invention.

123. Il est souhaitable de classer ou d'indexer toute information additionnelle complétant l'information d'invention, qu'elle soit mentionnée dans les revendications ou dans une autre partie du document, si cette information est utile aux fins de la recherche.

Classement des documents de brevet ayant fait l'objet d'une recherche mais n'ayant pas été examinés, tels que les demandes de brevet

124. Toute matière revendiquée qui semble nouvelle et non évidente compte tenu des résultats de la recherche doit être classée en tant qu'information d'invention au même titre que chacun de ses éléments constitutifs nouveau et non évident et que chacun de ses composants (sous-combinaisons) nouveau et non évident.

125. Toute matière divulguée non revendiquée qui semble nouvelle et non évidente compte tenu des résultats de la recherche doit être classée en tant qu'information d'invention.

126. Il est souhaitable de classer ou d'indexer toute information additionnelle complétant l'information d'invention, qu'elle soit mentionnée dans les revendications ou dans une autre partie du document, si cette information est utile aux fins de la recherche.

Classement des documents de brevet n'ayant pas fait l'objet d'une recherche

127. Toute matière revendiquée qui, de l'avis du spécialiste du classement, est potentiellement nouvelle et non évidente doit être classée en tant qu'information d'invention au même titre que chacun de ses éléments constitutifs potentiellement nouveau et non évident et que chacun de ses composants (sous-combinaisons) potentiellement nouveau et non évident.

128. Toute matière divulguée non revendiquée qui, de l'avis du spécialiste du classement, est potentiellement nouvelle et non évidente doit être classée en tant qu'information d'invention.

129. Toutes les personnes procédant au classement sans être spécialistes du domaine technique considéré doivent se fonder sur l'ensemble des revendications pour déterminer la matière à classer.

130. Il est souhaitable de classer ou d'indexer toute information additionnelle complétant l'information d'invention, qu'elle soit mentionnée dans les revendications ou dans une autre partie du document, si cette information est utile aux fins de la recherche.

Observations générales

131. Les documents de brevet ne doivent pas être classés comme une entité unique, et toutes les différentes choses inventives qui y sont revendiquées ou divulguées doivent être définies et classées individuellement. Ces différentes choses inventives sont représentées, par exemple, par des revendications différentes, par des variantes ou par des catégories de matière différentes (par exemple un produit et un mode de fabrication de celui-ci).

131bis. Si plusieurs choses inventives exposées dans un document sont couvertes *chacune* par le même groupe, le symbole de classement de ce groupe est attribué une seule fois. Si une chose inventive peut faire l'objet d'un classement au titre de l'information d'invention dans un groupe déterminé et qu'une autre chose exposée dans le même document de brevet peut faire l'objet d'un classement à titre d'information additionnelle dans le même groupe, seul le classement au titre de l'information d'invention est attribué.

132. Lorsque la matière constituant de l'information d'invention mais non revendiquée est déjà entièrement représentée par le classement d'une demande apparentée publiée par le même office de brevets, par exemple la demande principale d'une demande divisionnaire publiée, il n'est pas nécessaire de la classer.

133. Lorsque le classificateur constate qu'un document de brevet ne contient aucune information d'invention, il doit néanmoins attribuer au moins un symbole de classement à ce document en tant que symbole d'information d'invention. Dans ce cas, le classement doit être fondé sur la partie de l'ensemble du document que le classificateur juge la plus utile aux fins de la recherche.

134. Pour réduire au minimum les classements superflus, le classement d'une demande de brevet déjà publiée peut être réexaminé pour confirmation ou modification lorsqu'elle donne lieu à la délivrance d'un brevet ou fait l'objet d'une recherche, d'une évaluation ou d'un abandon. Il convient cependant de noter que certains offices de propriété intellectuelle ne classent la demande de brevet qu'une fois et que le classement peut ne pas être réexaminé lorsque le brevet correspondant est délivré.

XI. RÈGLES APPLICABLES AU CHOIX DES ENTRÉES À RETENIR POUR LE CLASSEMENT

Règle courante de classement; Règles de priorité; Règles particulières

135. Avant de déterminer où classer un document de brevet, il est nécessaire de cerner correctement l'information d'invention et l'information additionnelle contenues dans le document, comme il est indiqué aux paragraphes 77 à 101. Une fois définie, cette information doit être classée aussi complètement que possible. L'information à classer est déterminée de la même manière pour toutes les règles générales de classement. En aucun cas la présence ou l'absence d'entrées de la classification pour certaines caractéristiques ne saurait conduire à une modification du concept d'information à classer (voir aussi le chapitre X).

Choix d'une sous-classe

136. La CIB étant un système de classement hiérarchique, il est possible de procéder de façon systématique et par étape en descendant cette structure hiérarchique jusqu'à déterminer la sous-classe à retenir pour le classement de l'objet de l'invention. On peut commencer par déterminer la section pertinente, puis la sous-section et la classe appropriées et, dans la classe retenue, la sous-classe qui couvre le mieux l'objet en question. En suivant cette méthode, il faut se rappeler que les titres des sections, des sous-sections et des classes ne donnent qu'une indication approximative du domaine qu'elles couvrent.

137. D'autres méthodes de détermination de la sous-classe pertinente peuvent souvent s'avérer plus efficaces. Ces méthodes peuvent consister à :

- a) utiliser un index alphabétique des mots clés de la CIB;
- b) faire une recherche dans le texte de la CIB proprement dite ou dans l'index des mots clés;
- c) passer en revue les symboles de classement des documents de brevet les plus proches de l'objet en question, par exemple par analyse statistique des documents trouvés au cours d'une recherche dans le texte au moyen de termes techniques appropriés. Cependant, l'utilisation des classements d'autres documents pour déterminer les sous-classes pertinentes requiert une attention particulière car le classement des documents peut être fondé sur des parties différentes de leur divulgation.

Bien que ces autres méthodes puissent conduire à découvrir un endroit plus précis qu'une sous-classe, la pertinence de l'entrée ainsi trouvée doit toujours être vérifiée en contrôlant son domaine couvert, compte tenu des entrées qui lui sont hiérarchiquement supérieures et des règles de classement applicables dans ce secteur particulier de la CIB.

138. Après avoir trouvé une sous-classe selon les méthodes décrites plus haut, il est nécessaire de vérifier si elle couvre un domaine suffisamment vaste pour englober l'objet technique à classer (voir le chapitre VII "DOMAINE COUVERT PAR LES ENTRÉES"). À cette fin, il convient de consulter, le cas échéant, les renvois et les notes figurant après le titre de la sous-classe ainsi que la définition qui l'accompagne.

Choix d'un groupe

139. Une fois la sous-classe déterminée, il convient de poursuivre la procédure en descendant la structure hiérarchique de la CIB jusqu'à l'identification du groupe principal et du sous-groupe pertinents dans la sous-classe choisie. Avant d'utiliser cette procédure, il est cependant nécessaire de vérifier quelle est, parmi les trois règles générales de classement décrites ci-après (la règle courante, la règle de la première place et la règle de la dernière place), celle qui s'applique dans la sous-classe choisie et s'il existe des règles particulières de classement. Dans certaines sous-classes, des règles générales de classement différentes s'appliquent pour différentes parties. Par exemple, si un seul groupe principal à l'intérieur d'un schéma met en œuvre la règle de priorité à la dernière place alors que les autres groupes principaux sont fondés sur la règle courante, le groupe principal est choisi à l'aide de la règle courante et un sous-groupe est sélectionné selon la règle utilisée pour le groupe principal correspondant.

140. Les différences entre les règles générales de classement sont exposées dans les paragraphes qui suivent mais il est important, cependant, de ne pas oublier que ces règles ont en commun les caractéristiques essentielles suivantes :

- a) de nombreux objets techniques sont entièrement couverts par un seul groupe du schéma de la sous-classe; dans ce cas, l'objet considéré est classé dans ce groupe, quelle que soit la règle générale de classement appliquée dans la sous-classe;
- b) si plusieurs objets de l'invention sont divulgués dans le document de brevet, la règle générale valable dans la sous-classe est appliquée séparément pour le classement de chaque objet;
- c) si une sous-combinaison de l'objet de l'invention est en soi nouvelle et non évidente, elle est classée séparément en fonction de la règle générale appliquée dans la sous-classe.

C'est uniquement dans le cas où l'objet technique est couvert par plusieurs groupes de la sous-classe (certains groupes pouvant par exemple se recouper et d'autres ne correspondre qu'à des sous-combinaisons de l'objet et non à cet objet proprement dit) que la règle générale de classement appliquée dans la sous-classe est importante pour permettre de déterminer le ou les groupes appropriés.

RÈGLE COURANTE DE CLASSEMENT

141. La règle courante dans la CIB est la règle de classement "par défaut", elle s'applique dans tous les secteurs de la classification où aucune règle de priorité ni aucune règle particulière de classement n'est énoncée. Elle repose sur la conception même de la classification, qui veut qu'un seul et même objet technique puisse être classé à un seul et même endroit de la

classification (voir le paragraphe 75), ce qui suppose que les entrées de la classification s'excluent les unes les autres. Lorsque ce n'est pas le cas, les principes énoncés au paragraphe 144.b) doivent être appliqués.

142. Aucune règle générale de priorité telle que celles de la première place et de la dernière place décrites aux paragraphes 146 à 154 n'est applicable dans les secteurs de la CIB où prévaut la règle courante. Le classement doit être effectué à tous les endroits appropriés (voir, par exemple, les paragraphes 88 à 91). Cependant, les critères de priorité ci-après peuvent être appliqués pour limiter les classements multiples superflus et choisir les groupes qui correspondent le mieux à l'objet technique à classer :

- a) Les groupes portant sur la matière la plus complexe ont priorité sur les groupes portant sur la matière moins complexe. Par exemple, les groupes réservés aux combinaisons ont priorité sur les groupes réservés aux sous-combinaisons, et les groupes réservés aux "choses entières" ont priorité sur les groupes réservés aux "détails".
- b) Les groupes portant sur la matière la plus spécialisée ont priorité sur les groupes portant sur la matière moins spécialisée. Par exemple, les groupes réservés à un type de matière unique en son genre ou à une matière offrant les moyens de résoudre des problèmes particuliers ont priorité sur les groupes plus généraux.

143. Pour le classement d'une matière caractérisée par plusieurs aspects ou pour l'attribution de symboles de classement complémentaires représentant l'information utile pour la recherche, les principes relatifs au classement multiple sont applicables (voir les paragraphes 102 à 106).

144. Après le choix de la sous-classe appropriée, il convient de suivre la procédure ci-après pour permettre d'identifier une entrée précise de la classification à chaque niveau hiérarchique, à partir du groupe principal :

- a) Déterminer, en passant en revue tous les groupes, si l'un d'entre eux seulement prévoit l'objet technique à classer. Dans ce cas, passer à l'étape c) pour ce groupe.
- b) Si l'on constate que l'objet technique à classer peut être rangé dans plusieurs groupes, les critères définis au paragraphe 142 doivent servir de guide.
 - i) Si ces critères mettent en évidence une priorité entre les groupes, le groupe qui a priorité doit être choisi. D'autres groupes ayant un moindre degré de priorité peuvent éventuellement être retenus aussi pour le classement s'ils sont considérés comme utiles pour la recherche, par exemple pour effectuer une recherche booléenne. Chaque groupe retenu doit ensuite être soumis séparément à la procédure de l'étape c).
 - ii) Si la priorité entre les groupes ne peut être déterminée selon ces critères, chaque groupe doit être soumis séparément à la procédure de l'étape c).
- c) Répéter l'étape a) et, au besoin, l'étape b) à chaque niveau hiérarchique inférieur jusqu'à ce que l'objet technique en question ne soit plus prévu dans aucun des sous-groupes du niveau hiérarchique suivant.

145. Si aucune entrée spécifique n'est prévue pour une combinaison dans un secteur de la classification où s'applique la règle courante, cette combinaison est classée selon ses sous-combinaisons, suivant les critères définis au paragraphe 142. Les sous-combinaisons n'ayant pas été retenues pour le classement en application de ces critères doivent être prises en considération pour le classement à titre d'information additionnelle.

RÈGLES DE PRIORITÉ

146. Dans certains secteurs de la classification, des règles de priorité s'appliquent pour le classement. Elles ont pour but de rendre le classement plus cohérent. Par opposition à la règle courante, les règles de priorité énoncent des règles générales de priorité entre tous les groupes du secteur considéré. À cette fin, les schémas ont été spécialement adaptés à la règle en question. La présence de règles générales de priorité n'exclut pas la possibilité du classement multiple dans ces secteurs, par exemple lorsqu'il est nécessaire de classer différents aspects d'une matière ou lorsque la matière contient de l'information additionnelle qu'il est souhaitable de classer. Les secteurs dans lesquels s'appliquent ces règles de priorité sont clairement signalés par une note placée avant le premier endroit du secteur qu'elles concernent ou plus haut dans la hiérarchie.

Règle de la première place

147. Dans certaines parties de la classification, la règle de priorité applicable est celle de la première place. Dans ce cas, cette règle est signalée par une note pouvant avoir la teneur suivante : "Dans la présente sous-classe / dans le présent groupe principal / dans le présent groupe, la règle de la priorité à la première place s'applique, c. à d. qu'à chaque niveau hiérarchique, sauf indication contraire, le classement s'effectue à la première place appropriée". Voir, par exemple, les notes pertinentes de G03F 1/00 ou de H04W. Selon cette règle, pour classer un objet technique de l'invention, il convient de déterminer successivement, à chaque niveau hiérarchique, le premier groupe couvrant une partie de l'objet technique jusqu'à ce qu'un sous-groupe soit retenu pour le classement au plus bas niveau approprié de la hiérarchie. Lorsque plusieurs objets techniques particuliers sont divulgués dans un document de brevet, la règle de la première place est appliquée séparément à chacun d'eux.

148. Les schémas de classement dans lesquels la règle de la première place a été retenue contiennent une séquence normalisée des groupes. Cette séquence consiste à placer la matière la plus complexe ou la plus spécialisée en tête du schéma, et ainsi de suite jusqu'à la matière la moins complexe ou la moins spécialisée en fin de schéma.

149. Après le choix de la sous-classe adaptée à l'objet de l'invention, la procédure ci-après est appliquée pour permettre d'identifier une entrée précise de la classification :

- a) déterminer le premier groupe principal de la sous-classe où l'objet de l'invention est au moins partiellement prévu;
- b) déterminer, dans ce groupe principal, le premier sous-groupe à un point dans lequel l'objet de l'invention est au moins partiellement prévu;
- c) répéter l'étape précédente à travers les niveaux hiérarchiques successifs des sous-groupes jusqu'à la détermination du premier sous-groupe au niveau hiérarchique le plus bas (c'est-à-dire comportant le plus grand nombre de points) où l'objet de l'invention est prévu.

150. Si la matière à classer porte sur une combinaison de choses couvertes par un secteur où s'applique la règle de la première place et qu'aucune entrée particulière n'est prévue pour la combinaison, la combinaison est classée dans le premier groupe où l'une au moins de ses sous-combinaisons est prévue. Toute autre sous-combinaison jugée nouvelle et non évidente doit aussi être classée séparément selon la procédure relative à la règle de la première place. Les sous-combinaisons considérées comme une information présentant un intérêt pour la recherche peuvent être classées en tant qu'information additionnelle.

Règle de la dernière place

151. Dans certaines parties de la classification, on a recours à la règle de priorité de la dernière place. Lorsque cette règle s'applique, elle est signalée par une note pouvant avoir la teneur suivante : "Dans la présente sous-classe / dans le présent groupe principal / dans le présent groupe, la règle de la priorité à la dernière place s'applique, c. à d. qu'à chaque niveau hiérarchique, sauf indication contraire, le classement s'effectue à la dernière place appropriée". Voir, par exemple, les notes pertinentes des sous-classes et classe A61K, C08G, C10M. Selon cette règle, pour classer un objet technique de l'invention, il convient de déterminer successivement, à chaque niveau hiérarchique, le dernier groupe couvrant une partie de l'objet technique jusqu'à ce qu'un sous-groupe soit retenu pour le classement au plus bas niveau approprié de la hiérarchie. Lorsque plusieurs objets techniques particuliers sont divulgués dans un document de brevet, la règle de la dernière place est appliquée séparément à chacun d'eux.

152. Dans les schémas de classement où s'applique la règle de la dernière place, la séquence des groupes n'est pas normalisée de manière formelle. Elle est cependant souvent dictée par le principe consistant à placer la matière la moins complexe ou la plus générale en tête du schéma pour finir par la matière plus complexe ou plus spécialisée en queue de schéma.

153. Après le choix de la sous-classe appropriée, la procédure ci-après est appliquée pour permettre d'identifier une entrée précise de la classification :

- a) déterminer le dernier groupe principal de la sous-classe où l'objet de l'invention est au moins partiellement prévu;
- b) déterminer, dans ce groupe principal, le dernier sous-groupe à un point dans lequel l'objet de l'invention est au moins partiellement prévu;
- c) répéter l'étape précédente à travers les niveaux hiérarchiques successifs des sous-groupes jusqu'à la détermination du dernier sous-groupe au niveau hiérarchique le plus bas (c'est-à-dire comportant le plus grand nombre de points) où l'objet de l'invention est prévu.

154. Si la matière à classer porte sur une combinaison de choses couvertes par un secteur où s'applique la règle de la dernière place et qu'aucune entrée particulière n'est prévue pour la combinaison, la combinaison est classée dans le dernier groupe où l'une au moins de ses sous-combinaisons est prévue. Toute autre sous-combinaison jugée nouvelle et non évidente doit aussi être classée selon la procédure relative à la règle de la dernière place. Les sous-combinaisons considérées comme une information présentant un intérêt pour la recherche peuvent être classées en tant qu'information additionnelle.

RÈGLES PARTICULIÈRES

155. À quelques endroits, peu nombreux, de la classification, des règles particulières s'appliquent. Elles ont alors la primauté sur les règles générales de classement. Toutes les règles particulières sont clairement signalées dans des notes placées aux endroits considérés, par exemple C04B 38/00, C08L, G05D. La note 2.b) suivant le titre de la sous-classe C08L ("Compositions contenant des composés macromoléculaires") précise que, dans cette sous-classe, les compositions sont classées selon le ou les constituants macromoléculaires présents en plus grande quantité; si tous les constituants présents sont en quantités égales, la composition est classée selon chacun de ses constituants.

XII. PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT ET DES CODES D'INDEXATION SUR LES DOCUMENTS DE BREVET

156. L'ordre des symboles de classement et des codes d'indexation est le suivant :

- a) Symboles de classement représentant l'information d'invention, le symbole qui représente de la façon la plus complète l'invention considérée devant être placé en premier.
- b) Symboles de classement représentant l'information additionnelle.
- c) Codes d'indexation.

157. Les symboles de classement et les codes d'indexation sont présentés sous forme tabulaire en une ou plusieurs colonnes, avec un seul symbole ou code sur chaque ligne d'une colonne. En suivant l'ordre prescrit au paragraphe 156, la première colonne est remplie de haut en bas, puis la deuxième colonne de haut en bas, etc.

158. L'indicateur de la version de la CIB doit être placé entre parenthèses directement après l'abréviation "Int.Cl.", si le document est classé, en partie au moins, dans les groupes principaux uniquement. La plupart des offices classent un document donné soit dans la CIB intégrale, soit dans les groupes principaux uniquement (voir les exemples a) et b) donnés dans le paragraphe 161). Pour chaque symbole de classement dans la CIB intégrale, l'indicateur de version (voir le paragraphe 42.b) est placé entre parenthèses après le symbole. Il convient toutefois de noter que tous les indicateurs de version antérieurs à (2006.01) doivent être remplacés par (2006.01).

158bis. Dans les éditions antérieures, jusqu'à la septième édition de la CIB, l'édition de la classification était généralement indiquée par un exposant en chiffre arabe imprimé immédiatement après l'abréviation. Ainsi, pour un document classé selon la cinquième édition, l'abréviation était Int.Cl.⁵, etc. Toutefois, lorsque le classement avait été effectué selon la première édition, il n'y avait aucun exposant en chiffre arabe, l'indication étant seulement Int.Cl.

159. Lorsque l'option de classement dans les groupes principaux uniquement est utilisée, les symboles de la CIB sont imprimés ou affichés en caractères droits (c'est-à-dire non italiques), alors que, pour le classement dans la CIB intégrale, les symboles sont imprimés ou affichés en italiques.

160. Les symboles se rapportant à l'information d'invention sont imprimés ou affichés en caractères gras et les symboles se rapportant à une information additionnelle sont en caractères maigres (c'est-à-dire non gras).

161. On trouvera ci-après des exemples de présentation des symboles et indicateurs de classement de la CIB pour le même document selon que le classement s'effectue dans la CIB intégrale, dans les groupes principaux uniquement ou à la fois dans la CIB intégrale et dans les groupes principaux.

- a) Classement dans la CIB intégrale :

Int.Cl.

B28B 5/00 (2006.01)

H04H 20/12 (2008.01)

H01H 33/65 (2009.01)

Dans cet exemple :

- B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée dans la CIB intégrale (italiques);
H04H 20/12 représente une information d'invention (caractères gras) classée dans la CIB intégrale (italiques);
H01H 33/65 représente une information additionnelle (caractères maigres) classée dans la CIB intégrale (italiques).

b) Classement dans les groupes principaux uniquement :

Int. Cl. (2011.01)

B28B 5/00

H04H 20/00

H01H 33/00

Dans cet exemple :

- B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);
H04H 20/00 représente une information d'invention (caractères gras) classée dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);
H01H 33/00 représente une information additionnelle (caractères maigres) classée dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques).

c) Classement de l'information d'invention dans la CIB intégrale et de l'information additionnelle dans les groupes principaux uniquement:

Int. Cl. (2011.01)

B28B 5/00 (2006.01)

H04H 20/12 (2008.01)

H01H 33/00

Dans cet exemple :

- B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée dans la CIB intégrale (italiques);
H04H 20/12 représente une information d'invention (caractères gras) classée dans la CIB intégrale (italiques);
H01H 33/00 représente une information additionnelle (caractères maigres) classée dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques).

XIII. ENTRÉES PARTICULIÈRES POUR LA MATIÈRE QUI N'EST PAS COUVERTE DE MANIÈRE APPROPRIÉE DANS LA CIB

162. Normalement, l'information d'invention divulguée dans les documents de brevet est couverte de manière appropriée par une ou plusieurs entrées de la classification. Néanmoins, compte tenu de l'évolution des techniques, il est inévitable que les entrées existantes de la classification ne couvrent pas toujours de manière appropriée la matière récemment divulguée. Comme il est néanmoins nécessaire de classer la matière en question, des entrées particulières ont été créées avec des titres qui ne comportent pas de limitations techniques. Ces entrées permettent de rassembler ces nouveaux types de matière jusqu'à ce que des entrées techniquement définies puissent être créées pour celle-ci.

163. Lorsque l'information d'invention d'un document de brevet n'est couverte de manière appropriée par aucune des sous-classes de la section la plus appropriée, cette information est classée dans le groupe principal résiduel spécial de cette section. Chaque groupe principal résiduel spécial est désigné par le symbole "99Z 99/00" précédé du symbole de la section. Toutes les classes et sous-classes résiduelles spéciales et tous les groupes principaux résiduels spéciaux ont le même titre.

Par exemple (section A) :

A99Z 99/00 Matière non prévue ailleurs dans la présente section

Chacune des sous-classes résiduelles spéciales comporte la note standard suivante :

"La présente sous-classe couvre la matière a) qui n'est pas prévue mais qui se rattache le plus étroitement à la matière couverte par les sous-classes de la présente section, et b) qui n'est expressément couverte par aucune sous-classe d'une autre section."

164. Lorsque l'information d'invention est couverte par une sous-classe, mais que, dans cette sous-classe, aucun des groupes avec un titre spécifique ne convient, elle est classée dans un groupe principal résiduel de la dite sous-classe. Ces groupes principaux résiduels sont, lorsqu'ils sont nécessaires, placés à la fin du schéma de la sous-classe et numérotés si possible avec le symbole de groupe standard 99/00, afin d'être plus faciles à trouver. Avant de classer une matière dans un groupe principal résiduel, le classement dans une autre sous-classe ou dans un autre groupe principal de la même sous-classe doit être envisagé avec soin. Il convient de tenir dûment compte de ces catégories d'entrées mentionnées dans les paragraphes 92 à 99 ci-dessus qui décrivent certaines situations dans lesquelles la matière est classée dans des endroits dont les titres ne la prévoient pas expressément. Les combinaisons de matières couvertes par deux groupes principaux différents ou plus ne doivent pas être classées dans un groupe principal résiduel, sauf indication contraire. Les procédures normales pour le classement des combinaisons de matières sont décrites aux paragraphes 145, 150 et 154 ci-dessus.

165. Si, pour une information d'invention donnée, il n'existe aucun groupe principal résiduel dans la sous-classe appropriée, le classement est effectué dans le groupe principal résiduel spécial de la section appropriée (voir le paragraphe 163).

XIV. UTILISATION DE LA CIB AUX FINS DE LA RECHERCHE

Différents types de recherche; Préparation d'une recherche; Définition d'un domaine de recherche

DIFFÉRENTS TYPES DE RECHERCHE

166. Presque tous les documents de brevet publiés comportent des symboles de la CIB. La CIB peut être utilisée pour différents types de recherche dans la documentation sur papier ou dans les bases de données électroniques :

- a) **Recherche de nouveauté** – Une “recherche de nouveauté” est destinée à établir la nouveauté ou l'absence de nouveauté de l'invention revendiquée dans une demande de brevet. La recherche a pour but de découvrir l'état de la technique pertinent afin d'établir si une invention a ou n'a pas déjà été divulguée à une date antérieure à la date de référence pour la recherche.
- b) **Recherche de brevetabilité ou de validité** – Une “recherche de brevetabilité ou de validité” a pour but de retrouver les documents permettant de déterminer non seulement si l'invention présumée est nouvelle mais encore si elle répond à d'autres critères de brevetabilité, par exemple si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle découle ou non de manière évidente de l'état de la technique) ou si elle s'accompagne ou non d'un résultat utile ou d'un progrès technique. Ce type de recherche devrait porter sur tous les secteurs techniques dans lesquels il est possible de trouver des documents pertinents quant à l'invention. Les recherches de nouveauté et de brevetabilité sont essentiellement effectuées par les offices de propriété industrielle compte tenu de leur procédure d'examen en matière de brevets.
- c) **Recherche des risques de contrefaçon** – Une “recherche des risques de contrefaçon” a pour objet de découvrir les brevets et les demandes de brevet publiées auxquels une activité industrielle donnée pourrait porter atteinte. Ce type de recherche vise à déterminer si un brevet existant confère des droits exclusifs s'étendant à cette activité industrielle ou à une partie quelconque de celle-ci.
- d) **Recherche indicative** – Une “recherche indicative” vise à permettre à l'intéressé de prendre connaissance de l'état de la technique dans un domaine technique particulier. Elle est aussi souvent dénommée “recherche sur l'état de la technique”. Ce type de recherche permet d'obtenir des renseignements de caractère général pour les activités de recherche et développement et de recenser la documentation de brevets existant déjà dans le domaine considéré. D'autres raisons peuvent justifier ce genre de recherche, que ce soit la nécessité de déterminer les techniques émergentes pouvant remplacer une technique existante ou d'évaluer une technique donnée dont l'exploitation sous licence est proposée ou dont l'acquisition est envisagée.

PRÉPARATION D'UNE RECHERCHE

167. Avant d'entreprendre une recherche, il est indispensable d'en définir clairement l'objet. Il se peut que pour certains types de recherche (pour une recherche de brevetabilité, par exemple), il faille explorer plusieurs objets techniques. Lorsqu'il a soigneusement délimité l'objet technique sur lequel va porter sa recherche, le chercheur doit le localiser dans la CIB. L'examen de l'objet technique en question permettra de faire ressortir un ou plusieurs mots (termes techniques) couvrant approximativement ou exactement le domaine technique dont relève clairement cet objet.

DÉFINITION D'UN DOMAINE DE RECHERCHE

168. Après avoir déterminé les termes techniques se rapportant à l'objet technique, il est souhaitable d'aborder le système en utilisant l'index des mots clés de la CIB ou la fonction de recherche par mots de la publication électronique, qui permet de rechercher les termes techniques dans le texte de la CIB proprement dit ou dans l'index des mots clés de la CIB. L'index des mots clés peut indiquer au chercheur un groupe précis de la CIB, mais ne donne souvent qu'une indication du groupe principal, voire de la sous-classe de la CIB. L'introduction de l'index des mots clés contient quelques indications sur la façon d'utiliser cet index. Il convient de souligner que l'index des mots clés ne peut aucunement remplacer une partie quelconque de la CIB et ne doit pas être interprété comme pouvant y modifier quoi que ce soit.

169. Si l'index des mots clés ou la recherche par mots dans la publication électronique n'ont pas permis de découvrir un domaine de recherche pertinent, le chercheur doit parcourir les huit sections de la CIB en choisissant, d'après leur titre, les sous-sections et classes qui peuvent convenir. Il sera ensuite nécessaire d'examiner les titres des classes retenues et de leurs sous-classes, et de noter les sous-classes qui paraissent en rapport avec le sujet en question. La sous-classe qui couvre le mieux ce sujet devra être choisie.

170. Une autre méthode permettant de déterminer la sous-classe appropriée peut consister à effectuer une recherche dans le texte, à partir de termes techniques déterminés, dans des bases de données contenant les textes complets ou les abrégés des documents de brevet, puis une analyse statistique des symboles de classement attribués aux documents trouvés. Les sous-classes qui figurent le plus souvent dans les symboles de classement des documents doivent être prises en considération pour la détermination du domaine de recherche.

171. Après avoir déterminé la sous-classe appropriée, il est nécessaire d'examiner les renvois et les notes qui accompagnent le titre de celles-ci pour évaluer plus précisément le contenu de cette sous-classe et pour déterminer les limites exactes entre sous-classes apparentées, ce qui peut éventuellement révéler que le sujet recherché est en fait couvert par une autre sous-classe. S'il existe une définition pour la sous-classe retenue, elle doit être étudiée attentivement car ces Définitions donnent l'indication la plus précise du domaine couvert par les sous-classes.

172. Il faut ensuite parcourir tous les groupes principaux de la classe pour déterminer celui qui convient le mieux, compte tenu de son titre et des notes et renvois qui lui sont, le cas échéant, associés. Pour naviguer rapidement dans la sous-classe, le schéma général figurant au début de celle-ci peut être utile.

173. Après avoir déterminé le groupe principal approprié, le chercheur doit parcourir tous les groupes à un point qui en dépendent et sélectionner celui qui semble le mieux correspondre au sujet en question. Si ce groupe à un point est lui-même subdivisé en d'autres groupes à plusieurs points, il faut retenir pour la recherche le groupe le plus en retrait (c'est-à-dire celui qui a le plus de points) qui convient le mieux.

174. Si le groupe choisi comporte une note de priorité renvoyant à un autre groupe, par exemple "7/16 ... (7/12 a priorité)", il est nécessaire de rechercher tant dans le groupe ayant priorité que dans le groupe choisi, c'est-à-dire, pour reprendre l'exemple cité, tant dans le groupe 7/12 que dans le groupe 7/16, puisque les documents se rapportant à la fois au sujet du groupe 7/16 et à celui du groupe 7/12 seront classés dans ce dernier. En revanche, si le sujet en question comporte à la fois les éléments du groupe 7/12 et ceux du groupe 7/16, il n'est généralement pas nécessaire de rechercher dans le groupe 7/16.

Exemple :	C08F 2/04	Polymérisation en solution (C08F 2/32 a priorité)
	C08F 2/32	Polymérisation dans des émulsions eau-dans-l'huile

La polymérisation caractérisée par le fait qu'elle intervient dans un solvant particulier peut se trouver sous l'une ou l'autre de ces entrées, et il est donc nécessaire d'effectuer une recherche à ces deux endroits; cependant, si la polymérisation en question ne peut intervenir dans une émulsion eau-dans-l'huile, il n'est pas nécessaire de rechercher dans le groupe C08F 2/32.

175. Si le groupe choisi se trouve dans une sous-classe, ou une partie de celle-ci, affectée par une règle de priorité générale, par exemple une règle de la dernière place, il convient d'attacher une attention particulière au domaine couvert par les groupes ayant priorité afin de découvrir d'autres groupes pouvant couvrir certains aspects de l'objet technique de la recherche.

176. Après avoir terminé la recherche dans le groupe retenu, le chercheur peut examiner les groupes hiérarchiquement supérieurs (c'est-à-dire ayant moins de points) auxquels il est rattaché, un sujet plus vaste incluant le sujet en question pouvant y être classé.

177. Dans les secteurs de la CIB où l'on applique le classement ou l'indexation multiple, il est recommandé de commencer par utiliser pour la recherche une combinaison de symboles de classement, ou de symboles de classement accompagnés des codes d'indexation qui leur sont associés, afin de permettre une interrogation plus précise. Pour obtenir des résultats de recherche complets, l'interrogation doit ensuite être élargie en retenant seulement les symboles de classement les plus pertinents.

178. Si aucun document pertinent n'est obtenu, cela peut signifier que l'on n'a pas choisi la bonne entrée de la CIB. Dans ce cas, l'objet technique en question devra être exprimé différemment et la procédure de définition du domaine de recherche devra être reconsidérée.

XV. BASE DE DONNÉES CENTRALE DE CLASSIFICATION

179. La base de données centrale de classification (MCD, de l'anglais Master Classification Database) est une base de données comprenant tous les éléments de données bibliographiques (symboles de la CIB, noms du déposant et de l'inventeur, titres, abrégés et priorités pour ce qui concerne les familles de brevets, etc.) des documents de brevet à leurs différents niveaux de publication. Cette base de données comprend en principe toutes les collections dans la mesure où elles sont mises à disposition pour inclusion dans la MCD. Elle contient aussi des renseignements sur les familles de brevets.

180. Au cours de la réforme de la CIB, cette base de données a été constituée pour le stockage de tous les symboles de la CIB attribués à des documents de brevet ainsi que pour la gestion de la mise à jour de ces symboles après chaque révision de la CIB. Les documents contenus dans la base de données centrale de classification sont classés selon la version en vigueur du niveau de base de la CIB et du niveau élevé mis à jour en permanence. Il s'ensuit que les recherches en matière de brevets peuvent être menées uniquement sur la base de la version en vigueur de la classification, ce qui élimine la nécessité de consulter d'anciennes éditions. Au cours de la révision des schémas, la répartition du travail entre les offices participant au reclassement des dossiers de recherche concernés est faite au moyen de la base de données. Les principes de fonctionnement de la MCD sont expliqués dans un document qui décrit le déroulement des opérations (CONOPS, de l'anglais "Concept of Operations").

181. La base de données centrale de classification est une base de données de gestion qui n'est pas en accès public. Des copies de la base de données peuvent être fournies aux fins de l'actualisation du contenu d'autres bases de données; il est donc possible d'y accéder indirectement via les bases de données qui incorporent des données de la MCD, via les sites Internet de l'OMPI et d'autres offices de propriété intellectuelle ainsi que par l'intermédiaire de partenaires commerciaux.

182. [Supprimé]

XVI. GLOSSAIRE

Termes et expressions relatifs au classement; Termes et expressions techniques utilisés dans la classification

TERMES RELATIFS À LA CLASSIFICATION

183. La présente partie du glossaire comporte une liste de termes relatifs aux principes et règles de la classification, dont il est nécessaire d'expliquer le sens ou l'emploi.

- | | | |
|---|---|---|
| apport par rapport à l'état de la technique | = | différence entre la matière en question et l'état de la technique. |
| arborescence d'un groupe | = | partie d'une sous-classe constituée <ul style="list-style-type: none">– d'un groupe principal ou d'un sous-groupe déterminé, et– de tous les sous-groupes hiérarchiquement subordonnés. |
| aspect | = | perspective particulière sous laquelle l'information technique, notamment l'information d'invention, peut être considérée et en fonction de laquelle l'information peut être classée (par exemple, les "catégories de matière" peuvent être des "aspects" d'une invention). |
| catégories de matière | = | principales catégories d'information d'invention : <ul style="list-style-type: none">– procédés d'utilisation d'un produit ou de réalisation d'un procédé ou d'une activité en dehors d'un processus de fabrication;– produits, par exemple articles manufacturés;– procédés de fabrication d'un produit;– appareils; et– matériaux à partir desquels un produit est fabriqué. Ces catégories sont déterminées selon le contexte. Par exemple, 1) un produit obtenu par un procédé de fabrication peut constituer lui-même un matériau à partir duquel un produit différent est fabriqué; 2) un procédé de fabrication d'un produit peut être en même temps un procédé d'utilisation d'un matériau pour la fabrication de ce produit. |
| chose | = | toute matière technique, tangible ou non, telle que : <ul style="list-style-type: none">– procédés d'utilisation d'un produit ou de réalisation d'une opération en dehors d'un processus de fabrication;– produits (articles manufacturés);– procédés de fabrication d'un produit;– appareils; et– matériaux à partir desquels un produit est fabriqué. |
| chose inventive | = | toute partie de l'information d'invention qui est nouvelle et non évidente en soi. |

classement obligatoire	=	classement nécessaire pour représenter complètement l'information d'invention contenue dans un document de brevet.
combinaison	=	“chose” technique prise dans son ensemble constituée d'au moins deux étapes ou d'au moins deux composants assemblés à des fins déterminées. Par exemple : – un procédé de fabrication en trois étapes est une combinaison de trois étapes qui, ensemble, permettent d'obtenir un produit; – une composition chimique à cinq constituants est une combinaison de cinq constituants qui peut posséder une propriété que chaque constituant pris séparément ne possède pas; – un fauteuil roulant est la combinaison d'un fauteuil et de roues destinée au transport d'une personne en position assise. Toutefois, les termes combinaison et sous-combinaison sont relatifs. Ainsi, le premier exemple peut être une sous-combinaison d'une combinaison plus large comportant une quatrième étape. Dans le troisième exemple, les roues sont en elles-mêmes une combinaison de pneus, de rayons et de jantes en même temps qu'une sous-combinaison du fauteuil roulant.
domaine indifférencié d'un groupe	=	matière qui relève du domaine d'un groupe et qui n'est mentionnée dans aucun sous-groupe placé en retrait de lui. Lorsqu'un groupe n'a pas de sous-groupe, le domaine et le domaine indifférencié sont identiques. Lorsqu'un groupe comporte de nouveaux sous-groupes, son domaine reste inchangé mais le domaine indifférencié est réduit. Le domaine indifférencié d'un groupe peut être entendu comme la matière résiduelle classée dans le groupe lui-même mais pas dans ses sous-groupes.
endroit résiduel	=	endroit qui doit être envisagé pour le classement si, et seulement si, il n'existe aucun autre endroit dans la CIB qui couvre (destiné à) la matière correspondante – voir également le paragraphe 87 <i>bis</i> , ci-dessus.
état de la technique	=	la somme de toutes les matières techniques déjà mises à la disposition du public.
fluent	=	se dit d'un matériau dont les caractéristiques de mouvement s'apparentent à celles d'un fluide, p. ex. un matériau granuleux ou en poudre qui se comporte comme un liquide, éventuellement visqueux, lors de l'écoulement.

genre = ensemble de modes de réalisation dans une catégorie de matière qui ont un caractère commun.

Un sous-genre (espèce) est un sous-ensemble au sein d'un genre.

Une espèce ultime est le mode de réalisation le plus spécifique au sein d'un genre, c'est-à-dire un mode de réalisation ne comportant pas de variables explicites (une entité indivisible appartenant à l'ensemble considéré, genre ou espèce). Cette expression s'utilise essentiellement dans le domaine de la chimie.

Exemple :

Si l'on prend les "composés inorganiques" comme genre, les "sels inorganiques" ou les "sels de sodium" sont des "sous-genres" ou des "espèces", et le "chlorure de sodium" est une "espèce ultime".

groupe principal résiduel = groupe principal appartenant à un schéma de sous-classe, qui n'est défini par aucun élément technique et qui couvre la matière qui n'est prévue dans aucun des autres groupes principaux de la sous-classe.

groupes parallèles = groupes situés au même niveau hiérarchique (même niveau d'indentation) et subordonnés à la même entrée immédiatement supérieure de la classification (c'est-à-dire à la même sous-classe "parent" ou au même groupe "parent").

Exemple : tous les groupes principaux d'une même sous-classe sont des groupes parallèles.

indentation = présentation visuelle des liens hiérarchiques entre les groupes à l'intérieur d'un schéma de classement. L'indentation reflète la ventilation d'une partie de la matière couverte par un groupe dans les sous-groupes dépendant de ce groupe. Le lien de subordination entre un sous-groupe et son groupe "parent" est matérialisé dans un schéma de classement en positionnant le titre du sous-groupe au-dessous du groupe "parent" avec un décalage vers la droite et en le faisant précéder d'un point supplémentaire.

Exemple :

```
H01S 3/00 Lasers
      3/09 • Procédés ou appareils pour l'excitation,
            p. ex. pompage
      3/091 • • utilisant le pompage optique
      3/094 • • • par de la lumière cohérente
```

Dans cet exemple, le sous-groupe H01S 3/094 est subordonné successivement aux sous-groupes H01S 3/091 et H01S 3/09, ainsi qu'au groupe principal H01S 3/00 sous lequel il est placé en retrait. Sans l'utilisation de niveaux hiérarchiques et de l'indentation, il serait nécessaire de donner au sous-groupe H01S 3/094 un titre tel que : "Procédés ou appareils pour l'excitation des lasers utilisant le pompage optique par de la lumière cohérente".

information d'invention (dans un document de brevet) = toute matière nouvelle et non évidente figurant dans l'ensemble de ce document (par exemple, la description, les dessins, les revendications) et qui représente un apport par rapport à l'état de la technique dans le contexte de cet état de la technique (par exemple, une solution à un problème donné). "L'information d'invention" sera généralement déterminée sur la base des revendications figurant dans le document de brevet.

limite = démarcation clairement établie entre deux entrées de la classification.

matière fondamentale d'une entrée de la classification = dont il est expressément indiqué qu'elle est couverte par le titre et la définition de cette entrée, c'est-à-dire la matière elle-même par opposition à une combinaison dont elle ferait partie.

mode de réalisation = exemple dûment décrit illustrant une manière particulière de mettre en pratique un concept inventif énoncé de façon plus générale dans une autre partie de la divulgation. Voir Genre.

objet = toute entité technique concrète, par exemple un article manufacturé, un appareil, une pièce.

objets (techniques) des inventions	= informations (techniques) qui décrivent des procédés, des produits, des appareils ou des matériaux qui sont nouveaux et non évidents.
renvoi	= renvoi vers un autre endroit dans la CIB, consistant en une phrase entre parenthèses qui décrit une matière suivie d'un ou de plusieurs endroits de la CIB qui couvrent cette matière. Exemple : A47B 25/00 Tables de bridge; tables pour d'autres jeux (tables de billard A63D 15/00)
renvoi de limitation	= renvoi appartenant à l'une des deux catégories ci-après : – renvoi de limitation du domaine couvert – renvoi de priorité
renvoi de limitation du domaine couvert	= renvoi qui exclut clairement la matière de l'endroit où il apparaît, cette matière étant d'ordinaire couverte par cet endroit – voir également le paragraphe 39.a), ci-dessus.
renvoi de priorité	= renvoi indiquant qu'un autre endroit "à priorité", utilisé lorsque la matière peut être classée en deux endroits ou lorsque différents aspects de cette matière sont couverts par différents endroits et que l'on souhaite qu'elle soit classée à l'un d'eux seulement – voir également le paragraphe 39.b), ci-dessus.
renvoi non limitatif	= renvoi appartenant à l'une des trois catégories ci-après : – renvoi axé sur l'application – renvoi indiqué dans un endroit résiduel – renvoi indicatif
renvoi axé sur l'application	= renvoi (apparaissant généralement dans un endroit axé sur la fonction), vers un endroit où la matière correspondante est couverte si elle est spécialement adaptée, destinée à une utilisation particulière ou incorporée dans un système plus vaste – voir également le paragraphe 39.c), ci-dessus.
renvoi indiqué dans un endroit résiduel	= renvoi apparaissant dans un endroit résiduel, indiquant des endroits qui couvrent (destinés à) la matière correspondante – voir également le paragraphe 39.d), ci-dessus.
renvoi indicatif	= renvoi qui signale l'emplacement de la matière qui pourrait être utile pour une recherche mais qui n'est pas couverte par l'entrée de la classification où figure le renvoi – voir également le paragraphe 39.e), ci-dessus.
schéma de sous-classe	= disposition ordonnée des groupes dans une sous-classe.
séquence normalisée des groupes	= agencement des groupes d'une sous-classe dans lequel les groupes sont rangés par ordre de complexité décroissante ou de spécialisation décroissante de la matière.

sous-combinaison = sous-ensemble d'étapes ou de composants constituant une "chose" entière. Une sous-combinaison peut comprendre un ou plusieurs composants ou une ou plusieurs étapes.

Exemples de sous-combinaisons :

- deux étapes consécutives d'un procédé de fabrication en trois étapes;
- une composition comprenant seulement quelques-uns des constituants d'une combinaison plus complexe; et
- les roues pour un fauteuil roulant.

Une sous-combinaison peut elle-même être constituée de plusieurs sous-combinaisons.

TERMES TECHNIQUES UTILISÉS DANS LA CLASSIFICATION

184. La présente partie du glossaire présente une liste de termes tirés de la classification et dont il est nécessaire d'expliquer le sens ou l'emploi, par exemple parce qu'il y a lieu de choisir entre plusieurs sens différents ou parce que ces termes sont employés dans un sens plus précis ou plus restrictif que dans l'usage courant. Les explications fournies dans le glossaire ne doivent pas être considérées comme des définitions rigoureuses. Le sens d'un terme doit toujours être replacé dans le contexte de la matière technique considérée.

185. On se reportera aussi aux définitions de certains termes données dans le guide, par exemple aux paragraphes 53 à 65.

186. Les définitions données dans la classification l'emportent, pour les entrées considérées, sur les explications données dans le présent glossaire.

187. Les abréviations ci-après sont utilisées :

(A) adjectif; (S) = substantif; (V) = verbe

adaptation = 1. Modification apportée à une chose destinée à répondre à certaines conditions.
2. une chose comportant cette modification pour un but donné.

agencement de ou aménagement de = assemblage ou disposition relative entre plusieurs éléments d'une chose. Ces expressions peuvent couvrir la modification de l'un des objets considérés, mais seulement si cette modification ne présente pas un intérêt en dehors de l'agencement ou de l'aménagement des divers éléments entre eux.

agencements pour ou dispositions pour = tout moyen pour accomplir une fonction déterminée comprenant normalement une combinaison de choses qui peut être modifiée, par exemple F16D 23/02 "Dispositions pour la synchronisation".

appareil	= catégorie de matière consistant en une machine ou un dispositif, décrite sous l'angle de ses fonctionnalités ou de ses caractéristiques structurelles, et utilisée pour – la fabrication d'un produit, ou – la mise en œuvre d'un procédé ou d'une activité en dehors d'un processus de fabrication.
aspect	= perspective particulière sous laquelle l'information technique, notamment l'information d'invention, peut être considérée et en fonction de laquelle l'information peut être classée (par exemple, les "catégories de matière" peuvent être des "aspects" d'une invention).
caractéristique (s)	= toute propriété d'une chose, par exemple sa forme, son but, son mode d'utilisation, un de ses éléments, ou sa qualité.
commande; commander (dans les contextes où l'on influe sur une variable, telle que définie ci-dessous, par exemple une vitesse ou une tension)	= influencer d'une certaine façon sur une variable, p. ex. en modifiant sa direction ou sa valeur (y compris en la modifiant vers zéro ou à partir du zéro), en la maintenant constante ou en limitant sa gamme de variation. La commande n'est pas nécessairement automatique et ne comporte pas nécessairement des mesures ou des essais. Voir également la signification de "régulation".
composition chimique	= produit constitué d'au moins deux substances chimiques distinctes (par exemple, des composés ou des éléments) qui ne sont pas reliées entre elles par une liaison chimique. Un alliage est généralement une composition mais peut, dans certains cas (alliage intermétallique, par exemple) être un composé.
composé chimique	= un composé chimique est une substance formée d'atomes reliés entre eux par des liaisons chimiques.
emploi	= 1. but ou domaine technique dans lequel une chose est employée. 2. fait qu'une chose est employée ou façon dont elle est employée.
essentiel	= une caractéristique est essentielle pour le classement dans un groupe déterminé si son absence implique un classement dans un groupe différent.
fluide (s)	= gaz ou liquide, par exemple vapeur.
fluide (a)	= ayant les propriétés d'un gaz ou d'un liquide

installation ou ensemble fonctionnel	=	combinaison de machines, d'appareils, etc. pour produire un résultat voulu, dans laquelle la machine ou autre accomplit une fonction qui peut être traitée séparément et qui est souvent étudiée individuellement, par opposition à l'appareil, dont la fonction globale est normalement la seule à présenter un intérêt, bien que les éléments constitutifs puissent aussi présenter un intérêt sur le plan de la conception. Par exemple, installation de traitement des minerais comprenant une broyeuse, un ruban transporteur, un tamis et un séparateur de poussière, ou bien installation mécanique comportant deux machines reliées pour la fourniture de vapeur ou la locomotion à vapeur.
manipulation	=	maniement de matières ou d'objets n'ayant pas pour résultat délibéré ou principal d'en modifier les propriétés, même temporairement (par exemple, déformation, chauffage, électrisation); par exemple, transport, entreposage, mise en place, distribution, bobinage, chargement.
manuel (a)	=	à la main; à l'aide de toute autre partie du corps humain, sauf si le contexte limite manifestement le sens.
matériau	=	catégorie de matière qui recouvre toute substance, tout produit intermédiaire ou toute composition de matière, et qui est travaillé pour fabriquer un produit.
mesurer	=	faire en sorte de déterminer une valeur ou sa relation avec une donnée (voir aussi la définition donnée en classe G01).
moteur (s)	=	machine destinée à produire un mouvement mécanique à partir de toute autre forme d'énergie; le mouvement peut être continu ou alternatif.
pertinent	=	de nature importante pour le domaine en question, par exemple en F02M 17/00 ("Carburateurs ayant des caractéristiques pertinentes..."); les caractéristiques doivent être particulières au but qui consiste à alimenter la combustion de machines, conformément au titre de la sous-classe.
plastique (s)	=	composés macromoléculaires ou compositions à base de tels composés comme les résines synthétiques.
plastique (a)	=	en matière plastique.
préparation	=	1. Fabrication de n'importe quel type de substance, de matériau, de composé ou de composition. 2. traitement préalable d'un matériau ou d'un objet semi-fini destiné à subir un traitement ultérieur, etc. 3. composition destinée à un usage particulier, par exemple en médecine.

produit	=	catégorie de matière constituée par un objet ou par une composition de matière résultant d'un procédé et définie par ses caractéristiques structurelles ou ses propriétés physiques ou chimiques.
produit stratifié	=	matériau composé de strates (continues, discontinues ou interrompues) de n'importe quelle forme (alvéolée, ondulée) assemblées d'une certaine façon. Présente normalement une épaisseur relativement uniforme dans l'ensemble (c'est-à-dire abstraction faite des variations locales comme celles qui sont produites par une couche ondulée); peut revêtir la forme d'un article tel qu'un conteneur. Cette expression est plus vaste que "laminé" et couvre les matériaux comportant des vides entre les couches ou à l'intérieur.
réguler; régulation		maintenir automatiquement une variable à une valeur désirée ou dans une gamme désirée de valeurs. La valeur désirée ou la gamme désirée de valeurs peut être fixe, être modifiée manuellement, ou peut varier avec le temps selon un "programme" prédéterminé ou selon la variation d'une autre variable. La régulation est une forme de "commande".
traitement	=	utilisation d'un procédé ou d'une série de procédés pour produire l'effet désiré sur une matière ou des objets. Un traitement peut modifier complètement la nature de la matière ou des objets (par exemple, traitement chimique); autrement, son objet est habituellement de modifier une propriété quelconque (par exemple, par chauffage, par revêtement, par polissage, par stérilisation, par polarisation), sans modifier la forme générale, bien que le terme couvre aussi le changement de forme. L'effet obtenu peut être temporaire ou permanent et peut s'appliquer à l'ensemble d'un objet ou à une partie seulement de celui-ci.
transmission	=	système, notamment mécanique, hydraulique, électrique, qui transmet un mouvement ou une force.
valeur	=	grandeur ou expression numérique d'une variable ou d'une constante mesurable.
variable (s)	=	quantité ou propriété mesurable qui peut mais ne doit pas nécessairement changer, par exemple, longueur, vitesse, tension, couleur. Comme cette quantité ou cette propriété peut, pour une entité déterminée ou dans des circonstances données, garder une valeur constante, les moyens de mesure d'une variable sont en général les mêmes que pour la mesure d'une constante de même nature et la référence à "une variable" doit être interprétée en conséquence (voir la note de la section G).

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/